

EN BREF

QUOI DE NEUF?

PUBLICATIONS
ET EXPOSÉS

LES LOIS

ORDONNANCES ET
RAPPORTS D'ENQUÊTE

FORMULES

[Accueil](#) / [Publications et exposés](#) / [Rapports Annuels](#) / Rapport annuel 1996


Version pour imprimante

Rapport annuel 1996

(communiqué)

Table des Matières

- ▶ [Le rôle et le mandat du bureau du commissaire](#)
- ▶ [Profil des demandes de renseignements pour l'ensemble des pouvoirs publics](#)
- ▶ [Le règlement des appels](#)
- ▶ [Protection des renseignements personnels](#)
- ▶ [Révisions judiciaires](#)
- ▶ [Examen des questions relatives à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée](#)
- ▶ [Sensibiliser le public aux questions d'accès à l'information et de protection de la vie privée](#)
- ▶ [État financiers](#)
- ▶ [Annexe 1](#)

L'OBJET DES LOIS

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ont pour objet :

a) De procurer un droit d'accès à l'information régie par les organismes publics conformément aux principes suivants :

- l'information doit être accessible au public;
- les exceptions au droit d'accès doivent être limitées et précises; et
- les décisions relatives à la divulgation de l'information ayant trait au gouvernement peuvent faire l'objet d'un examen par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

b) De protéger les renseignements personnels détenus par les organismes publics et d'accorder aux particuliers un droit d'accès aux renseignements qui les concernent.

Sur demande, ce document pourra être disponible sur audiocassette.

This Annual Report is also available in English.

LETTRE DE TRANSMISSION



Information and Privacy
Commissioner/Ontario
Commissaire à l'information
et à la protection de la vie privée/Ontario

Président de l'Assemblée législative

J'ai le plaisir de présenter mon rapport annuel à l'Assemblée législative. Ce rapport couvre la période allant du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 1996.

Le commissaire,

Tom Wright



80 Bloor Street West,
Suite 1700,
Toronto, Ontario
M5S 2V1

80, rue Bloor ouest
Bureau 1700
Toronto (Ontario)
M5S 2V1

416-325-3333
1-800-387-0073
Fax/Téléco: 416-325-8196
TTY: 416-325-7539
<http://www.ipc.on.ca>

LE MESSAGE DU COMMISSAIRE

Étant donné qu'il s'agit de mon dernier rapport annuel en tant que commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, j'aimerais profiter de l'occasion pour examiner les réalisations des six dernières années et les défis que présente l'avenir. Lorsque je pense à tout ce qui s'est produit au cours de mon mandat, ce qui me frappe le plus, ce sont les profonds changements qu'a connus la prise de conscience chez le public, que ce soit au niveau de l'accès à l'information ou de la protection de la vie privée. Le volume de demandes d'accès à des renseignements gouvernementaux – et c'est probablement la mesure la plus tangible de l'attitude des gens face à l'accès à l'information – a augmenté à 20 000 par année. Plus important encore est le fait que les organismes publics commencent à divulguer de l'information automatiquement sur demande, ou de façon proactive sans attendre qu'on le lui demande. C'est là une tendance qui reflète leur interprétation des attentes du public. En fait, le concept de divulgation systématique et de diffusion automatique représente, à mon avis, l'une des initiatives d'accès à l'information gouvernementale les plus importantes des dix dernières années. Je suis fier du leadership dont mon bureau a fait preuve en favorisant cette nouvelle approche novatrice. Dans la plupart des cas, c'est plus efficace de distribuer les renseignements au public que de chercher des documents en réponse à une demande ponctuelle. La divulgation systématique et la diffusion automatique améliorent le service à la clientèle, éliminent les formalités administratives et réduisent les dépenses. Ce sont des solutions adaptées aux besoins d'aujourd'hui. De plus, à mesure que les pressions fiscales s'accroissent et que la concurrence pour l'obtention des fonds publics limités devient plus vive, ces pratiques novatrices pourraient s'avérer essentielles à la viabilité à long terme du système d'accès à l'information. Il ne faut pas oublier l'objectif de la loi sur l'accès à l'information qui n'est pas de générer des demandes et des appels, mais bien de modifier la culture des organismes publics, de remplacer la tendance au secret par un esprit de transparence. Cela aura pour effet de renforcer la confiance dans le gouvernement en tant qu'institution. Dans le monde désabusé d'aujourd'hui, la circulation de l'information sans contrainte aidera le public à voir ce que nous, à l'interne, voyons tous les jours : des fonctionnaires dévoués aux prises avec des questions complexes et qui s'efforcent de bien servir le public. Du côté de la protection de la vie privée, les sondages d'opinion révèlent sans cesse les doutes croissants du public en ce qui concerne l'utilisation de renseignements numériques. Mon bureau a su répondre à un besoin évident en étudiant et en analysant les questions de protection de la vie

privée et la façon de les traiter. Nous avons produit presque deux douzaines de rapports sur divers aspects de la protection de la vie privée, depuis un examen approfondi de la protection de la vie privée en milieu de travail jusqu'à la création de conseils pour les consommateurs afin qu'ils puissent mieux protéger leur propre vie privée en passant par des directives touchant l'utilisation appropriée de la messagerie vocale et du courrier électronique. Un de nos projets les plus importants a été la publication conjointe par le bureau du commissaire et l'autorité hollandaise de protection des données des Pays-Bas d'un rapport qui constituait, à mon avis, une façon tout à fait nouvelle de concevoir la protection de la vie privée et la technologie. Cette étude examinait les technologies actuelles qui permettent d'effectuer des transactions anonymes authentiques, telles que la signature numérique sans droit de regard, les pseudonymes numériques et le recours à des tiers de confiance. Notre analyse nous a permis de conclure que ces technologies qui améliorent la protection de la vie privée fonctionnent bien et que, si elles étaient adoptées partout, elles pourraient faire en sorte que l'âge de l'information devienne également l'âge d'or de la protection de la vie privée. En d'autres termes, la technologie et la protection de la vie privée peuvent être des alliées plutôt que des ennemies. Mon bureau a pu participer à ces débats publics d'orientation des politiques de façon plus efficace grâce à la bonne réorganisation de nos activités principales. Depuis 1992, nous avons diminué de moitié le temps pris pour traiter un appel, et des deux tiers le temps pris pour effectuer une enquête suite à une plainte relativement à la protection de la vie privée. Cette amélioration de notre service à la clientèle nous a permis de consacrer l'énergie et les ressources nécessaires à tous les aspects de notre mandat. Parlons maintenant de certains des défis auxquels l'accès à l'information et la protection de la vie privée devront encore faire face. Je crois que le Canada devra tôt ou tard répondre aux inquiétudes du public concernant la protection de la vie privée en établissant un système fédéral/provincial de protection des données pour tout le secteur privé qui sera harmonisé avec les normes nationales. Il est encourageant de constater que le gouvernement fédéral a récemment approuvé le concept d'un cadre législatif national régissant la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. De la même façon, l'Ontario fait des progrès considérables dans ce domaine en rédigeant une loi exhaustive portant sur la protection des renseignements médicaux; une mesure que mon bureau recommande depuis longtemps. Je crois que l'engagement du ministre de la Santé à cet égard représente une étape historique dans le domaine de la protection de la vie privée en Ontario. Bien que j'aie souligné le fait que la technologie et la protection de la vie privée peuvent coexister, il y aura des situations où les compromis seront inévitables. Lors de ce type de prise de décision, la balance pourrait pencher contre la protection de la vie privée suite à ce que j'appelle le syndrome du «remède universel». Il n'est que trop facile de devenir fasciné par la technologie. Par exemple, je crois que ceux qui pensent que l'utilisation de caméras vidéo mettra fin aux activités criminelles ou que l'identification biométrique réglera tous les problèmes de fraudes du bien-être social seront déçus. Nous devons résister à la tentation de recourir aux solutions technologiques lorsque nous ne parvenons pas à trouver de réponse. Et nous devons également nous assurer que la protection de la vie privée n'est pas le prix à payer pour un remède universel technologique. Il faut aussi se méfier de l'attrait de la technologie du côté de l'accès à l'information. Lorsque je suis devenu commissaire en 1991, je n'avais jamais entendu parler de l'Internet. Mon bureau a maintenant son propre site Web, comme d'ailleurs de nombreux autres organismes publics. Bien que je considère la prolifération des sites Web comme un développement positif, ce n'est que le début de la transition à une société totalement électronique. Par exemple, un sondage de Statistique Canada, publié en octobre 1996, a révélé que seuls 7,4 % des foyers canadiens naviguaient dans Internet. Les pouvoirs publics ne doivent donc pas trop se hâter de se défaire des communications sur papier, car ils risqueraient ainsi de créer une nouvelle division sociale : les «nantis» et les «démunis» de l'information. La nature même de la technologie informatique présente une menace à long terme pour l'accès à l'information. Non seulement les supports d'information électroniques eux-mêmes sont-ils plus fragiles que le papier, mais le matériel et les logiciels utilisés pour traiter les renseignements sont continuellement dépassés par de nouveaux produits. L'ironie ultime serait que «l'âge de l'information» devienne la période de l'histoire humaine la moins bien documentée, simplement parce qu'on n'aurait pas pu préserver les outils servant à récupérer les chroniques de notre temps. Un autre défi auquel mes successeurs devront faire face est la tendance vers différents modes de prestation des services publics. Lorsque les fonctions de réglementation exercées par le gouvernement sont dévolues au secteur privé, les lois actuelles sur les renseignements personnels et la protection de la vie privée ne s'appliquent plus. À mon avis, le système d'accès à l'information et de protection de la vie privée de l'Ontario est en général efficace et efficient. En me basant sur mon expérience de six ans, je crois qu'il y a quatre éléments clés qui expliquent ce succès. Le premier est le fait que les lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée sont pratiques. Bien que mon bureau ait proposé un certain nombre de modifications à apporter aux Lois pour les renforcer et les mettre à jour, il reste que le cadre législatif de l'Ontario est solide et a servi de modèle à d'autres provinces. La deuxième clé de ce succès est le réseau de coordonnateurs à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée que je considère comme les héros méconnus du système. Chaque jour, ils travaillent sans relâche dans les coulisses et ils prennent place peu à peu dans la structure organisationnelle afin de favoriser des changements dans la culture. Le troisième élément est l'existence d'une ressource centrale au sein du gouvernement provincial qui offre des conseils et des directives et qui favorise une approche uniforme des problèmes d'accès à l'information et de protection de la vie privée. En tant qu'organisme indépendant, mon bureau ne peut jouer ce rôle de soutien, mais le Secrétariat du Conseil de gestion le peut et il le fait. La dernière clé de ce succès est l'existence d'une fonction indépendante de recours, soutenue par un personnel qualifié et dévoué. Je suis convaincu que le fait que les consommateurs peuvent avoir accès à un système de recours incite les organismes à respecter les règlements sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Même si l'accès à l'information et la protection de la vie privée deviennent des procédures d'exploitation routinières à l'échelle du gouvernement, la fonction d'examen externe aura toujours sa raison d'être. La Commission deviendra un peu comme une police d'assurance; vous espérez ne jamais devoir vous en servir, mais elle est là en cas de besoin. Ces quatre éléments, bien qu'ils soient nécessaires, ne sont pas suffisants en eux-mêmes. Car, en fin de compte, ce sont les gens qui font toute la différence, les gens qui travaillent dans des organismes municipaux et provinciaux et qui savent bien que le gouvernement est le gardien, et non le propriétaire, de l'information qu'il détient. À la base, je crois que la force du système d'accès à l'information et de protection de la vie privée est une question d'attitude, une façon inhérente de penser qui découle naturellement de l'appréciation de la nature de la relation entre les pouvoirs publics et les citoyens. Les gouvernements existent au gré des citoyens – et l'accès à l'information de même que la protection de la vie privée font partie intégrante de cette relation. J'aimerais terminer sur une note personnelle. Cela a été un honneur et un privilège que d'être au service de l'Assemblée législative et de tous les Ontariens. Ce fut pour moi une expérience unique et, comme je l'ai souvent dit auparavant, le poste de commissaire est «le meilleur poste actuel au sein du gouvernement». Au cours de mon mandat, j'ai eu la chance de travailler avec des gens qui croient en l'importance de notre rôle et qui privilégient l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Sans leurs efforts et leur soutien, les nombreux accomplissements des six dernières années ne se seraient pas réalisés. Je crois, qu'ensemble, nous avons contribué à l'amélioration de la qualité de vie en Ontario.

Tom Wright

Commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée

prochaine section - [LE RÔLE ET LE MANDAT DU BUREAU DU COMMISSAIRE](#)

[Accès à l'information](#) | [Vie privée](#)

[Accueil](#) | [Recherche](#) | [Plan du site](#) | [Pour nous joindre](#) | [Ressources](#) | [English](#)

[En bref](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Publications et exposés](#) | [Les lois](#) | [Ordonnances et rapports d'enquête](#) | [Formules](#)

Le site Web du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario (CIPVP) est un service public visant à promouvoir l'accès à l'information.

[Comment nous joindre](#) | [Déclaration concernant la protection de la vie privée](#)



Le rôle et le mandat du bureau du commissaire

LE RÔLE ET LE MANDAT DU BUREAU DU COMMISSAIRE

Le bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée joue un rôle essentiel dans le cadre de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (les *Lois*). Ensemble, ces deux *Lois* établissent un mécanisme garantissant l'accès du public à l'information régie par les pouvoirs publics, sous réserve de certaines exceptions limitées, et protégeant les renseignements personnels que détiennent les organismes publics, tant au niveau provincial que municipal.

La *Loi* provinciale vise tous les ministères provinciaux et la plupart des organismes, conseils et commissions provinciaux, ainsi que les collèges d'art appliqué et de technologie et les conseils régionaux de santé. La *Loi* municipale vise les organismes publics municipaux, tels que les municipalités, les commissions de police, les commissions des bibliothèques, les conseils de santé, les conseils scolaires, les commissions de services publics et les commissions de transports.

L'accès à l'information signifie l'accès du public aux documents généraux concernant les activités des pouvoirs publics, depuis l'administration et l'exploitation jusqu'à la législation et aux principes directeurs. L'objectif sous-jacent est la transparence des pouvoirs publics, l'obligation pour les représentants élus et nommés de rendre des comptes aux gens qu'ils servent.

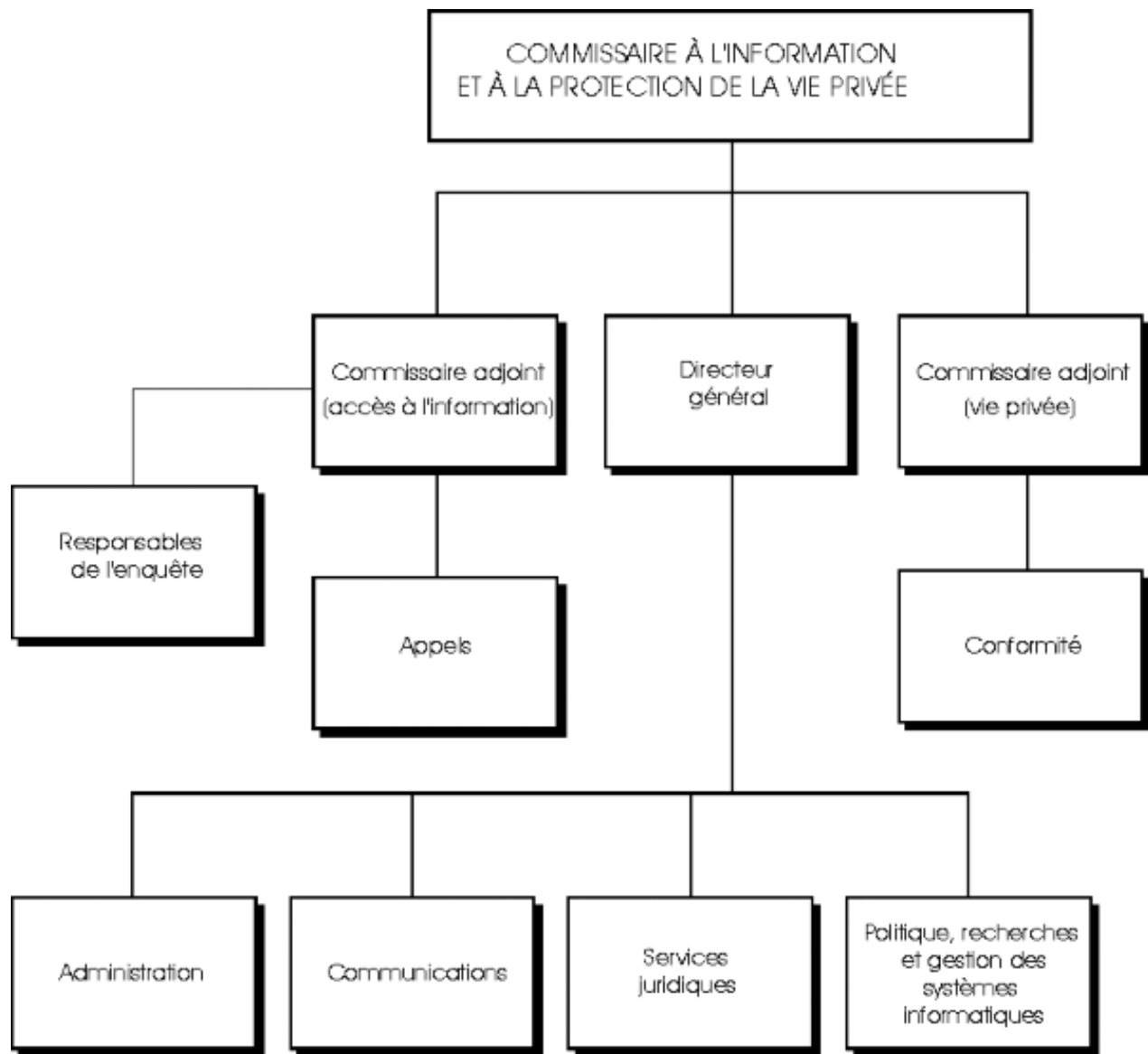
La protection de la vie privée signifie la protection des renseignements personnels, c'est-à-dire, les données concernant des particuliers identifiables, que détiennent les organismes publics. Les *Lois* fixent des règles sur la façon dont les organismes publics peuvent recueillir et utiliser les données personnelles. En outre, les particuliers ont le droit de voir leurs propres renseignements personnels et de les rectifier au besoin.

Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est nommé par l'Assemblée législative de l'Ontario et relève d'elle. Le commissaire est donc indépendant du gouvernement au pouvoir, ce qui assure son impartialité. Les *Lois* prévoient la création d'un organisme indépendant : le bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (le bureau du commissaire).

Le bureau du commissaire a pour mandat de servir d'organisme d'examen indépendant des décisions et pratiques des pouvoirs publics concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Pour protéger les droits garantis par les *Lois*, le bureau du commissaire exerce cinq fonctions :

- régler les appels lorsque les organismes publics refusent l'accès à l'information demandée;
- mener des enquêtes sur les atteintes à la confidentialité des renseignements que détiennent les pouvoirs publics;
- assurer que les organismes publics se conforment aux *Lois*;
- effectuer des études sur les questions d'accès à l'information et de protection de la vie privée et faire des recommandations concernant les lois et les programmes proposés par les pouvoirs publics;
- informer le public au sujet des lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de l'Ontario.

Conformément à la loi, le commissaire a délégué certains de ses pouvoirs décisionnels aux membres de son personnel. Le commissaire adjoint (accès à l'information) et six responsables des enquêtes ont le pouvoir de rendre des ordonnances pour régler les appels. Pour sa part, la commissaire adjointe (vie privée) effectue des enquêtes sur les atteintes à la vie privée, examine les pratiques des pouvoirs publics, approuve les demandes de collecte indirecte de renseignements personnels et émet des observations sur les comparaisons informatisées proposées par le gouvernement provincial.



[Accès à l'information](#) | [Vie privée](#)

[Accueil](#) | [Recherche](#) | [Plan du site](#) | [Pour nous joindre](#) | [Ressources](#) | [English](#)

[En bref](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Publications et exposés](#) | [Les lois](#) | [Ordonnances et rapports d'enquête](#) | [Formules](#)

Le site Web du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario (CIPVP) est un service public visant à promouvoir l'accès à l'information.

[Comment nous joindre](#) | [Déclaration concernant la protection de la vie privée](#)

EN BREF	QUOI DE NEUF?	PUBLICATIONS ET EXPOSÉS	LES LOIS	ORDONNANCES ET RAPPORTS D'ENQUÊTE	FORMULES
---------	---------------	-------------------------	----------	-----------------------------------	----------

[Accueil](#) / [Publications et exposés](#) / [Rapports Annuels](#) / [Rapport annuel 1996](#) / Profil des demandes de renseignements...

 Version pour imprimante

Profil des demandes de renseignements pour l'ensemble des pouvoirs publics

PROFIL DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS POUR L'ENSEMBLE DES POUVOIRS PUBLICS

Chaque année, les organismes publics provinciaux et municipaux font un rapport au bureau du commissaire de leurs activités aux termes des *Lois*. Ils lui fournissent des données sur les demandes qu'ils ont reçues pour des documents généraux, des renseignements personnels et la rectification des renseignements, ainsi que sur les mesures prises pour répondre à ces demandes. L'analyse de ces rapports donne au bureau du commissaire une vue d'ensemble utile de la conformité aux *Lois*.

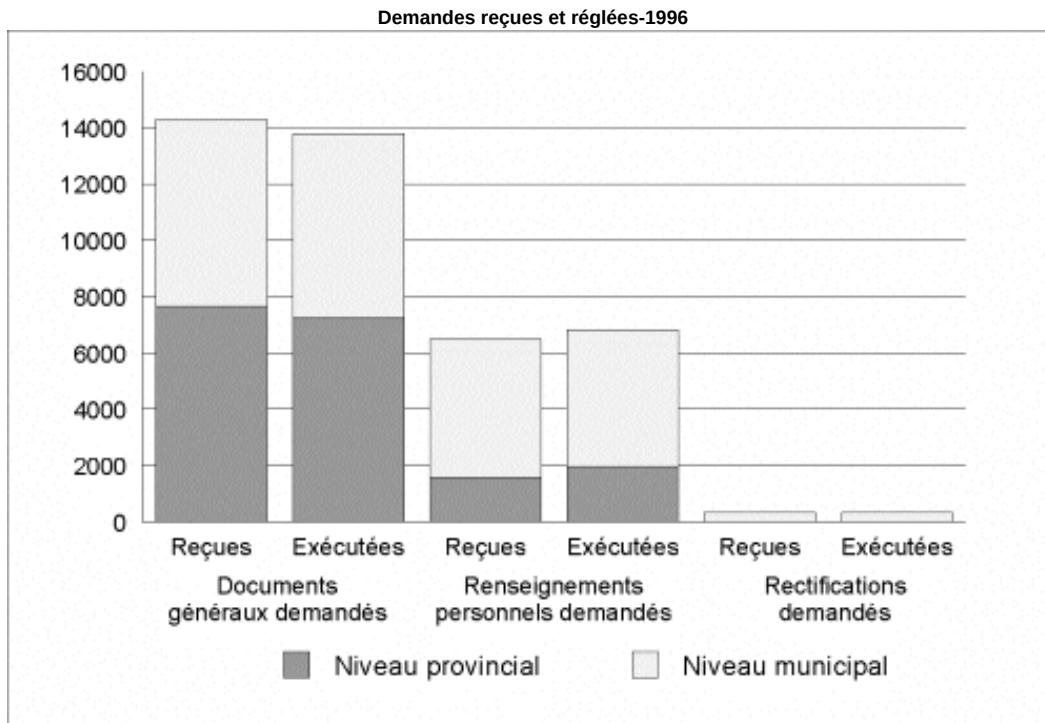
En tout, les organismes publics provinciaux ont reçu 9 260 demandes d'accès en 1996, ce qui représente une légère baisse par rapport au total de 11 645 de l'année précédente. Les organismes publics municipaux ont reçu 11 528 demandes, ce qui représente également une baisse par rapport au nombre record de demandes reçues (14 671) en 1995.

Il y a eu un peu plus de deux fois plus de demandes d'accès à des documents généraux que de demandes de renseignements personnels. Les proportions étaient différentes pour les organismes provinciaux et municipaux : les demandes de documents généraux ont été presque cinq fois plus nombreuses que les demandes de renseignements personnels auprès des organismes provinciaux et environ 1,4 fois plus nombreuses auprès des organismes municipaux.

Une fois de plus, la grande majorité des demandes reçues par les organismes provinciaux et municipaux avaient été réglées à la fin de l'année 1996. Moins de dix pour cent des demandes ont été reportées à 1997.

Le ministère de l'Environnement et de l'Énergie a enregistré le plus grand nombre de demandes aux termes de la *Loi* provinciale, suivi du ministère des Finances, du ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels, puis du ministère du Travail. Ces quatre ministères représentent 65 pour cent de toutes les demandes effectuées au niveau provincial.

Les commissions de police ont reçu 56 pour cent de toutes les demandes aux termes de la *Loi* municipale. Les municipalités (y compris les administrations municipales) sont au deuxième rang avec 31 pour cent, suivies des commissions de services publics avec six pour cent et des conseils scolaires avec trois pour cent.

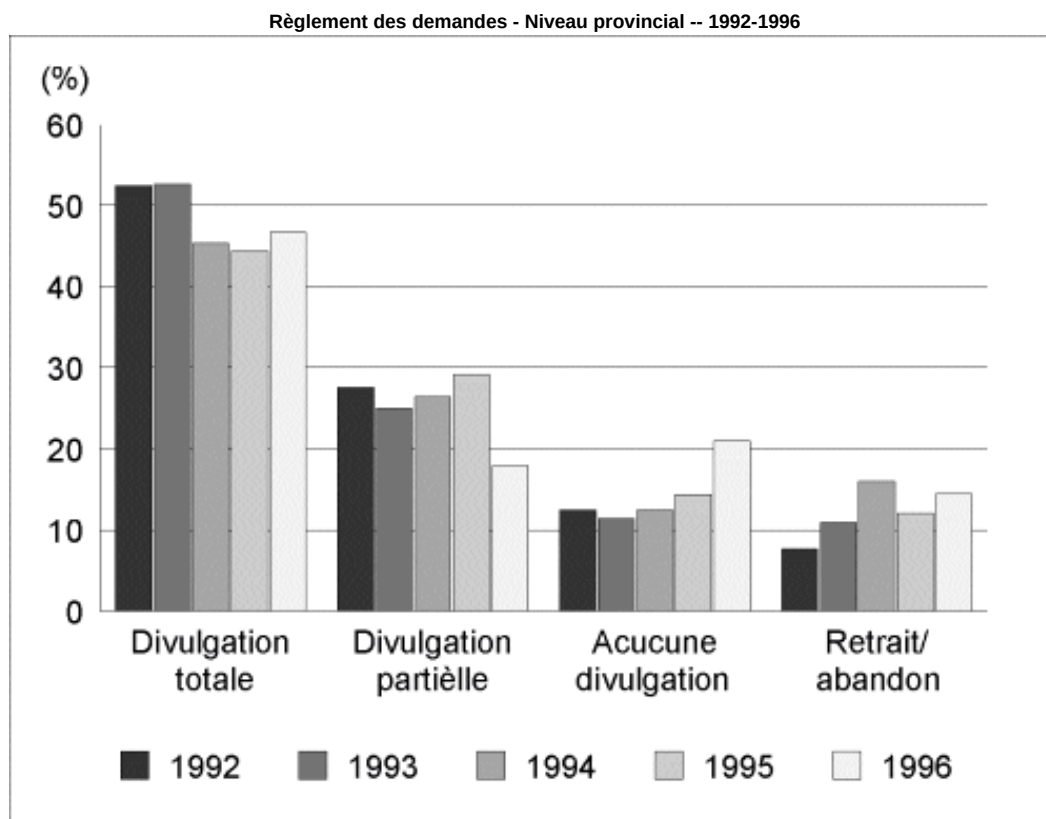


En 1996, les organismes concernés ont répondu à 39 pour cent des demandes provinciales dans les 30 jours, 63 pour cent dans les 60 jours; tandis que 12 pour cent seulement ont pris plus de 120 jours.

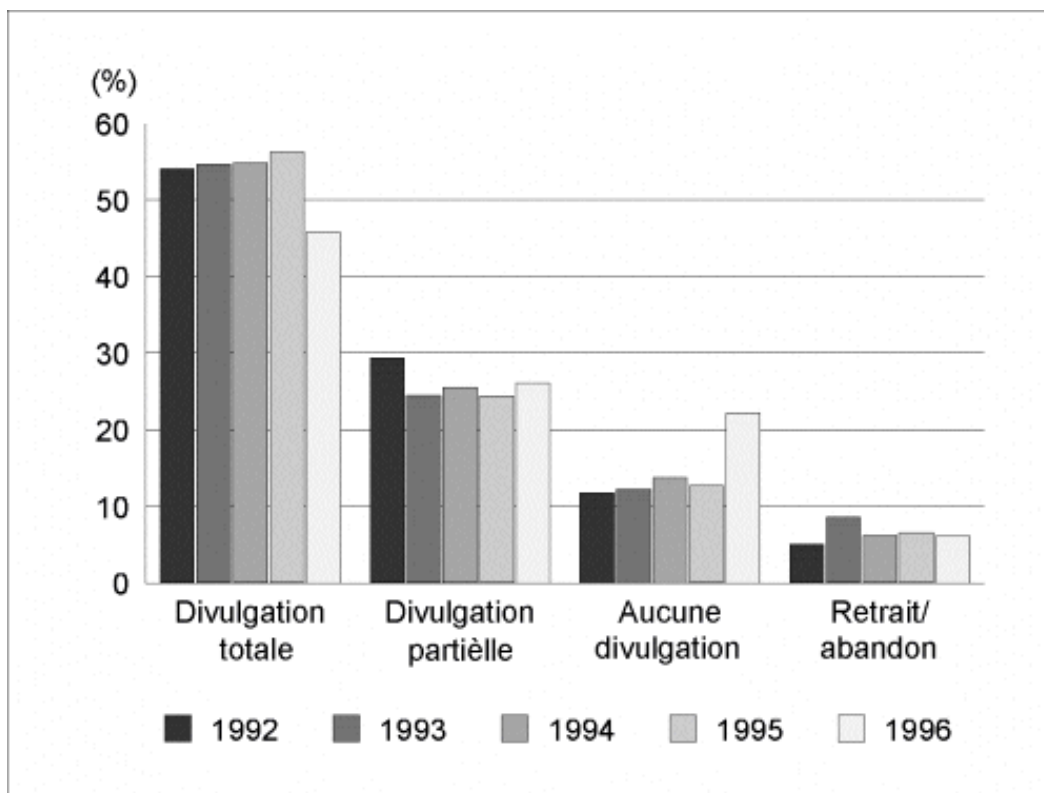
En 1996, les organismes publics municipaux ont encore une fois répondu à la majorité des demandes, soit 90 pour cent, dans un délai de 30 jours. Il s'agit de la sixième année consécutive où on enregistre à peu près le même nombre élevé. En 1996, les organismes municipaux ont répondu à 97 pour cent des demandes dans les 60 jours, et moins de deux pour cent ont pris plus de 120 jours.

Quarante pour cent des demandes provinciales réglées en 1996 ont mené à la divulgation de tous les renseignements demandés. En ce qui concerne les demandes municipales, le chiffre a atteint 46 pour cent. Il n'y a eu aucune divulgation de renseignements dans seulement un cas sur quatre.

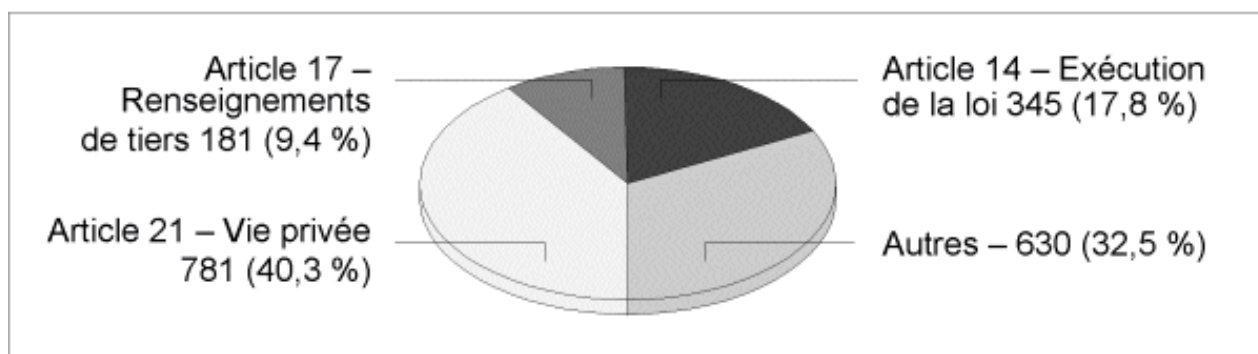
Les organismes peuvent, et dans certains cas doivent, refuser de divulguer certains renseignements, conformément aux exceptions prévues dans les *Lois*. Au cours des années passées, la protection de la vie privée et la protection des renseignements personnels ont été les deux principales exceptions invoquées par les organismes provinciaux et municipaux. En 1996, cette tendance a changé légèrement. En effet, bien que la protection de la vie privée et la protection des renseignements personnels aient été les principales exceptions invoquées par les organismes provinciaux, les organismes municipaux ont, quant à eux, invoqué le plus souvent l'exécution de la loi pour les demandes de renseignements personnels, et la protection de la vie privée pour les demandes de documents généraux.



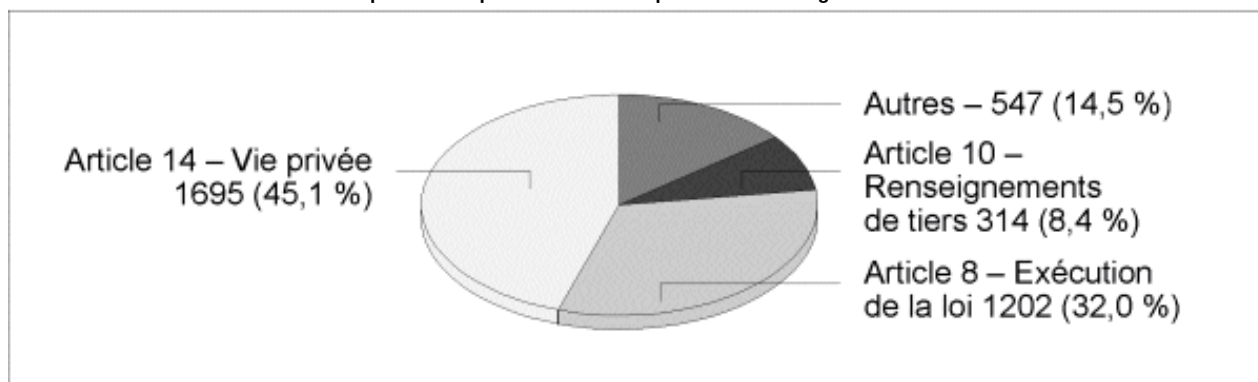
Règlement des demandes - Niveau municipal -- 1992-1996



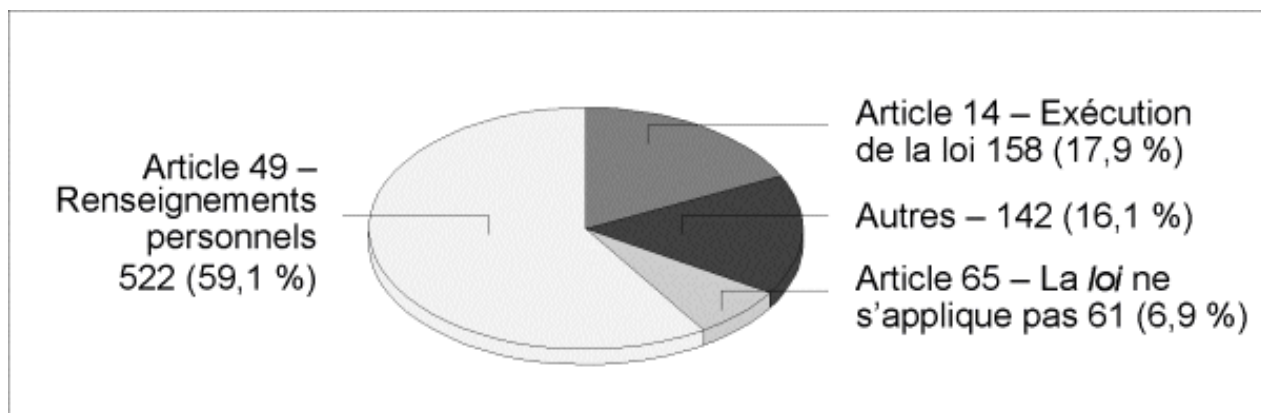
Exceptions invoqués-Niveau provincial -- Documents généraux-1996



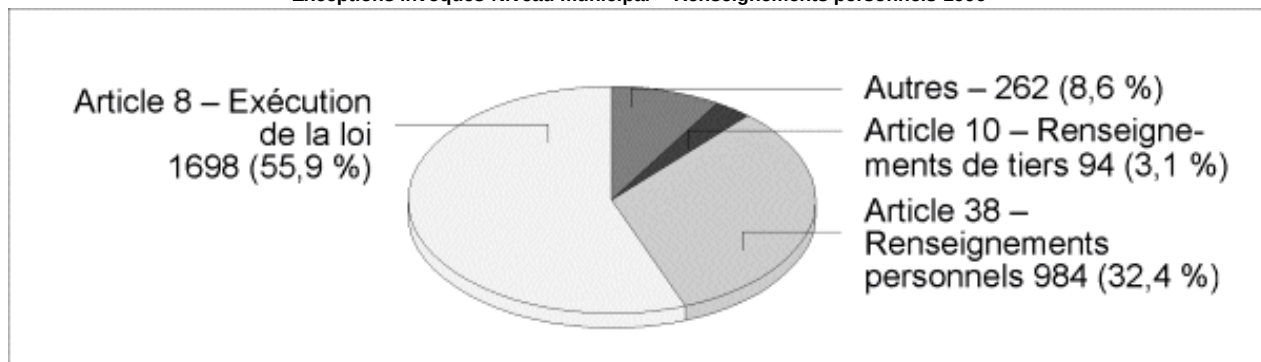
Exceptions invoqués-Niveau municipal -- Documents généraux-1996



Exceptions invoqués-Niveau provincial -- Renseignements personnels-1996



Exceptions invoqués-Niveau municipal -- Renseignements personnels-1996



La loi permet aux particuliers de rectifier leurs propres renseignements personnels que détiennent les organismes publics. Cette année, les organismes provinciaux ont reçu six demandes de rectification et n'en ont refusé qu'une. Les organismes municipaux ont reçu 329 demandes de rectification et n'en ont refusé que huit. Lorsque la rectification est refusée, l'auteur de la demande peut joindre au document une déclaration de désaccord expliquant pourquoi il estime que les renseignements sont inexacts. Cette année, aucune déclaration de désaccord n'a été annexée dans le cas de documents provinciaux et seulement cinq déclarations de désaccord ont été annexées dans le cas de documents municipaux.

En plus des nouveaux frais de dossier, la loi permet aux organismes publics d'exiger des frais pour l'accès à l'information dans certaines conditions. L'organisme doit produire une estimation préalable lorsque les frais prévus dépassent 25 \$. Il peut, à son gré, ne pas exiger de frais lorsqu'il le juge équitable en tenant compte de plusieurs facteurs précis. Cette année, pour la première fois, on peut exiger des frais au demandeur pour l'accès à ses propres renseignements personnels.

Comme par les années passées, les organismes provinciaux ont le plus fréquemment invoqué la reproduction des documents comme motif de perception de frais en 1996. En ce qui concerne les demandes de renseignements personnels, la reproduction a été invoquée dans 99 pour cent des cas où il y a eu perception de frais. En ce qui concerne les demandes de documents généraux, la reproduction a été invoquée dans 38 pour cent des cas où il y a eu perception de frais, suivie du temps de recherche (28 pour cent) et de divers – frais de facturation – (25 pour cent). Les organismes municipaux ont également invoqué la reproduction des documents dans 99 pour cent des demandes de renseignements personnels où il y a eu perception de frais. Ils ont invoqué la reproduction dans 38 pour cent des demandes de documents généraux, suivie du temps de recherche (32 pour cent) et de la préparation (18 pour cent).

Cas où il y a eu estimations des frais Documents généraux – 1996

	Niveau provincial		Niveau municipal	
Perçus en totalité	91,8 %	3 146	60,3 %	1 404
Exemptés en partie	0,8 %	26	2,3 %	54
Exemptés en totalité	7,4 %	255	37,4 %	923
Total – des frais de dossier perçus (dollars)				
		34 952,00 \$		35 113,00 \$
Total – des frais supplémentaires perçus (dollars)				
		141 360,89 \$		65 766,27 \$
Total – exemptés (dollars)				
		2 196,33 \$		3 740,70 \$

Appels – Le bureau du commissaire

Frais de dossier perçus – 1996

Documents généraux	6 400 \$
Renseignements personnels	2 400 \$

prochaine section - [LE RÈGLEMENT DES APPELS](#)

[Accès à l'information](#) | [Vie privée](#)

[Accueil](#) | [Recherche](#) | [Plan du site](#) | [Pour nous joindre](#) | [Ressources](#) | [English](#)

[En bref](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Publications et exposés](#) | [Les lois](#) | [Ordonnances et rapports d'enquête](#) | [Formules](#)

Le site Web du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario (CIPVP) est un service public visant à promouvoir l'accès à l'information.

[Comment nous joindre](#) | [Déclaration concernant la protection de la vie privée](#)



Le règlement des appels

LE RÈGLEMENT DES APPELS

Si la personne qui fait une demande auprès d'un organisme public n'est pas satisfaite de la réponse de l'organisme, elle peut interjeter appel devant le bureau du commissaire. Il s'agit là d'une caractéristique clé du système d'accès à l'information et de protection de la vie privée en Ontario en vertu des *Lois*. Peuvent faire l'objet d'un appel, le refus de permettre l'accès à des dossiers généraux ou à des renseignements personnels, le refus de rectifier des renseignements personnels, l'imposition de frais ou d'autres aspects du traitement d'une demande de renseignements.

En cas d'appel, le bureau du commissaire cherche d'abord à régler le cas par la médiation en travaillant avec les intéressés afin de trouver un terrain d'entente. La médiation réussit dans la majorité des cas d'appel. Si le litige ne peut être réglé à l'amiable dans un délai raisonnable, le bureau du commissaire mènera une enquête et rendra alors une ordonnance exécutoire pour régler l'appel.

Les appels en 1996

RÉCENTES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX LOIS

Deux lois provinciales récemment entrées en vigueur ont eu des répercussions sur le processus d'appel. En novembre 1995, la *Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi* (Projet de loi 7) a soustrait de la portée des *Lois* certains types de documents concernant les relations de travail ou l'emploi des particuliers. En janvier 1996, la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration* (Projet de loi 26) a également modifié les *Lois*. Les plus importantes de ces nouvelles dispositions législatives concernaient l'imposition de frais d'appel, le pouvoir du bureau du commissaire de régler un appel sans effectuer d'enquête, la capacité du bureau du commissaire de rejeter un appel lorsque l'appelant n'a pas de preuves suffisantes pour conclure qu'un document général précis existe et la capacité d'un organisme public de refuser l'accès à un document général ou à des renseignements personnels lorsque la demande est frivole ou vexatoire.

Le bureau du commissaire a développé de nouvelles méthodes pour incorporer ces modifications au processus d'appel.

PRODUCTIVITÉ CONTINUE

Le règlement efficace des appels demeure un des objectifs prioritaires du bureau du commissaire. En 1996, comme c'est le cas depuis plusieurs années, le bureau du commissaire a continué de traiter rapidement les appels avec 93 pour cent des appels classés dans les cinq mois suivant la date à laquelle ils avaient été reçus, ce qui représente une augmentation par rapport à 1995 (88 pour cent). Le temps moyen pris pour classer un appel a été maintenu à 3,3 mois – le même chiffre qu'en 1995 et une diminution par rapport à l'année précédente (3,6 mois).

L'expérience a démontré que le règlement par la médiation nécessite moins de ressources et produit généralement des résultats plus satisfaisants pour les appelants et pour les organismes. Cette année, le bureau du commissaire a organisé une séance de formation avancée sur la médiation à l'intention de son personnel d'appel. Cette formation a fourni au personnel de nouveaux outils lui permettant d'effectuer des médiations réussies.

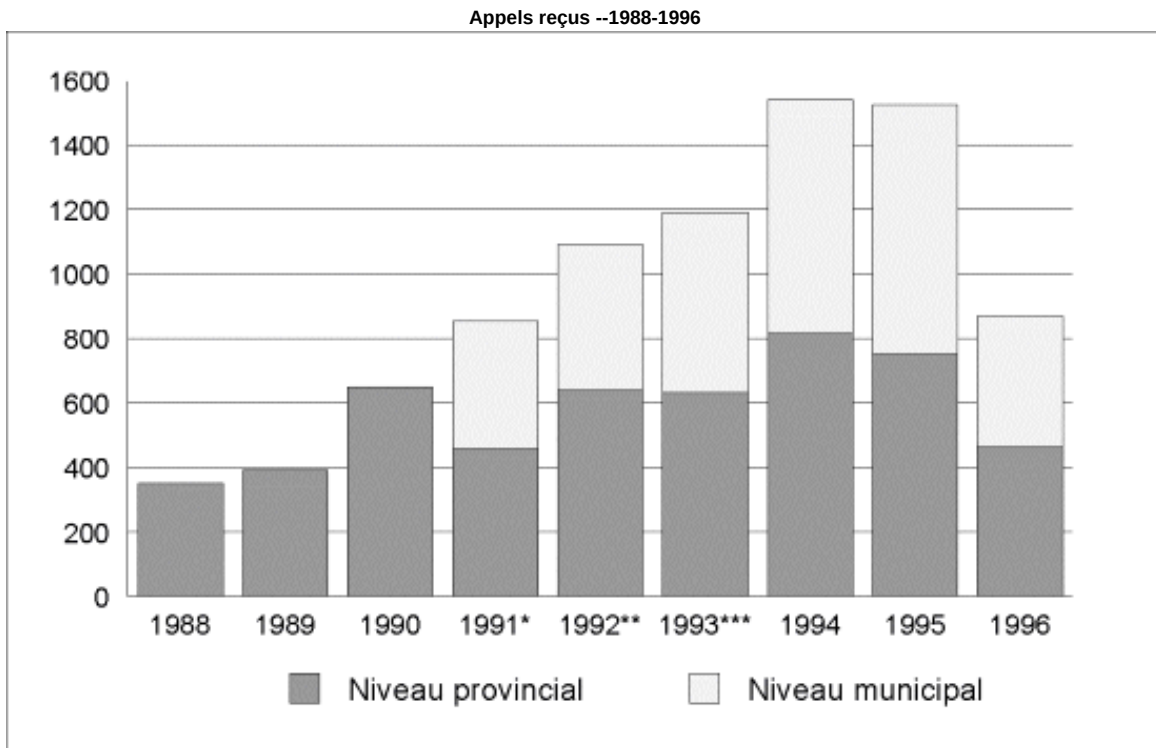
Évolution statistique des appels

En tout, le bureau du commissaire a été saisi de 869 appels¹ en 1996, soit une diminution de 43 pour cent par rapport à l'année précédente. Au printemps 1996, une grève du secteur public a eu lieu en Ontario, ce qui a eu pour effet de ralentir le traitement normal des demandes de renseignements et la réception subséquente des documents liés à l'appel par le bureau du commissaire. De plus, deux lois sont entrées en vigueur en 1996 : le Projet de loi 7, qui a soustrait de la portée des *Lois* des documents concernant les relations de travail ou l'emploi des particuliers et le Projet de loi 26, qui a établi de nouveaux frais pour le traitement des demandes et l'interjection et le traitement des appels.

Plus de la moitié des appels relevait de la *Loi* provinciale. Lors des années précédentes, sauf en 1995, le nombre d'appels au niveau provincial dépassait toujours le nombre d'appels au niveau municipal.

En 1996, 79 pour cent des appels provinciaux visaient des ministères. Les appels provinciaux ont diminué de 38 pour cent par rapport à l'année précédente. Les appels municipaux ont également diminué de 48 pour cent par rapport à 1995. La majeure partie des appels municipaux – 48 pour cent – concernait des municipalités, suivies des commissions de police et des conseils scolaires. On a observé la même tendance au cours des dernières années.

Environ un tiers de tous les appels concernait une demande de documents généraux et environ 15 pour cent concernaient une demande de renseignements personnels. À peu près 42 pour cent des appels concernaient une demande de documents généraux et de renseignements personnels.



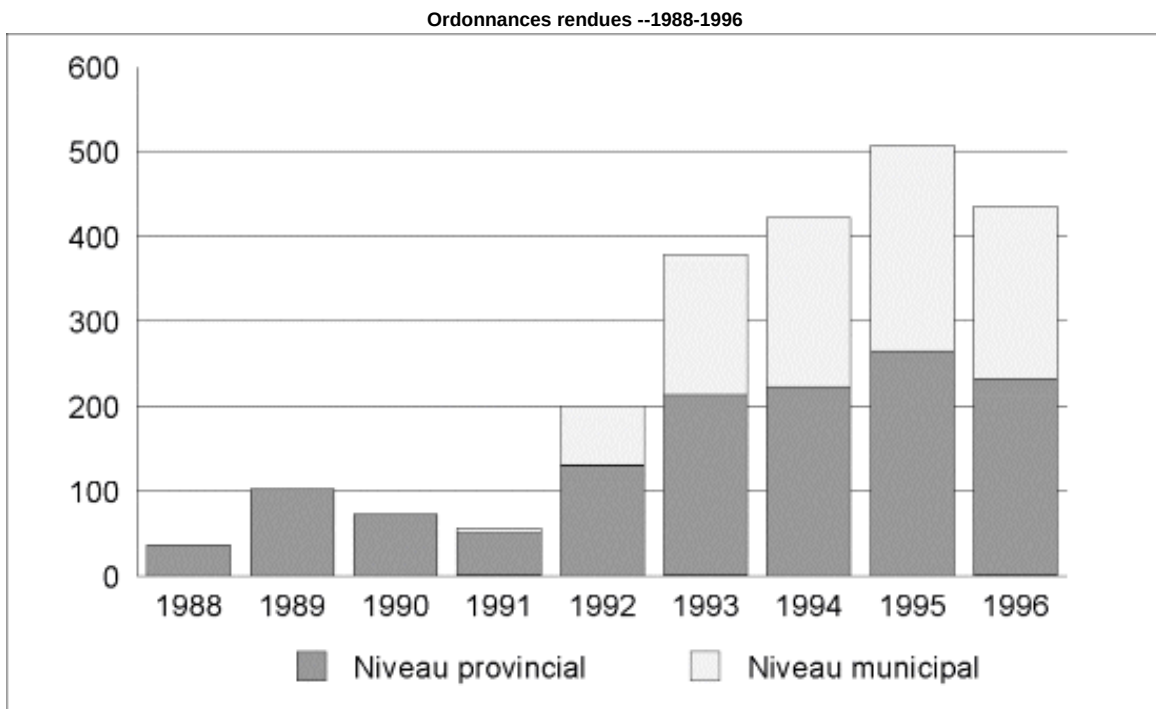
*pendant 1991, 741 appels inactifs de plus on été reçu

**pendant 1992, 129 appels inactifs de plus on été reçu

***pendant 1993, 28 appels inactifs de plus on été reçu

Le bureau du commissaire a classé en tout 1 078 appels en 1996, ce qui représente une diminution de 32 pour cent par rapport à 1995. Comme par les années passées, un peu plus de la moitié (563) des appels réglés cette année visait des organismes publics provinciaux. Quarante-huit pour cent (515) des appels réglés cette année visaient des institutions municipales. Les appels municipaux classés ont diminué de 34 pour cent et les appels provinciaux classés ont diminué de 31 pour cent par rapport à 1995.

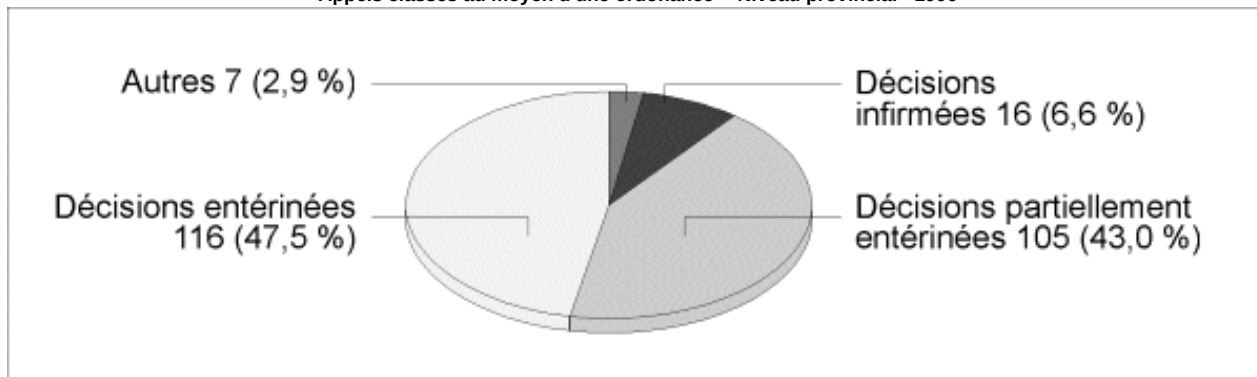
Parmi les appels classés cette année, le bureau du commissaire a réglé 42 pour cent des cas au moyen d'une ordonnance. Quarante-trois pour cent étaient des appels provinciaux et 40 pour cent étaient des appels municipaux. En 1996, le bureau du commissaire a rendu en tout 435 ordonnances, soit 14 pour cent de moins que l'année précédente. (Le nombre d'ordonnances est inférieur au nombre d'appels réglés au moyen d'une ordonnance, puisqu'une ordonnance peut régler plus d'un appel.) Cinquante-trois pour cent des ordonnances de 1996 visaient des organismes publics provinciaux.



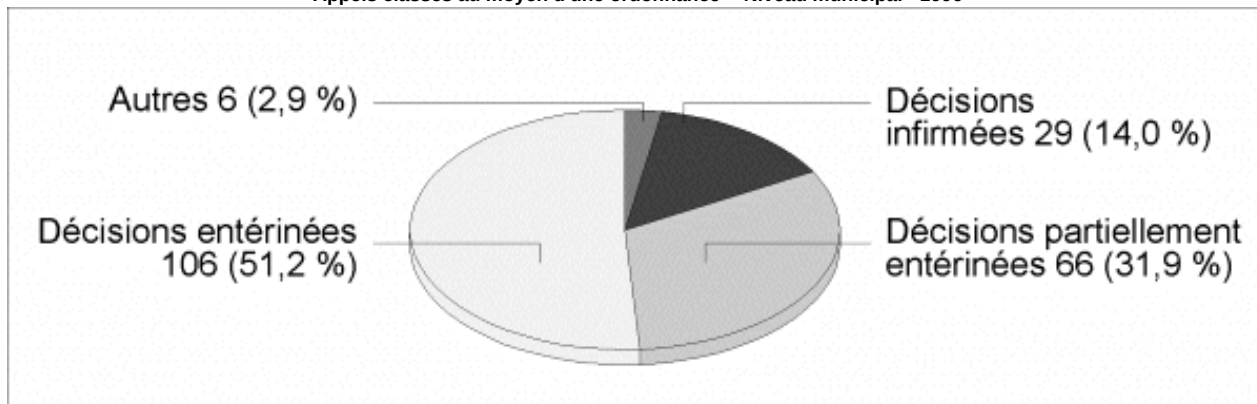
Dans le cas des appels réglés par ordonnance, la décision de la personne responsable de l'organisme public concerné a été entérinée dans 49 pour cent des cas – ce qui représente une légère augmentation par rapport à 1995 où la décision de la personne responsable avait été entérinée dans 47 pour cent des cas.

Quant aux appels classés autrement qu'à la suite d'une ordonnance, le moyen le plus fréquent a été le règlement par la médiation. Comme c'était le cas les années précédentes, en 1996, le règlement par la médiation a eu lieu dans la majorité des appels classés de quelque façon que ce soit. Environ trois pour cent des appels ont été retirés par les appelants et deux pour cent ont été abandonnés. Deux pour cent des appels ont été rejetés sans qu'une enquête soit effectuée.

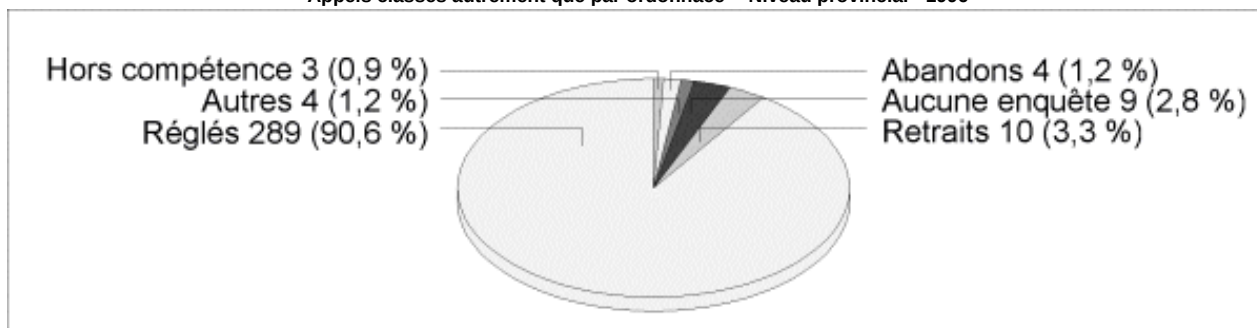
Appels classés au moyen d'une ordonnance -- Niveau provincial - 1996



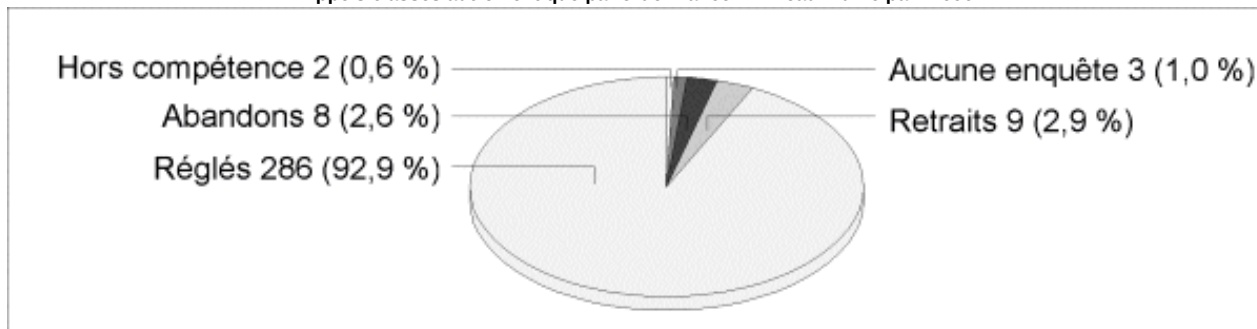
Appels classés au moyen d'une ordonnance -- Niveau municipal - 1996



Appels classés autrement que par ordonnance -- Niveau provincial - 1996



Appels classés autrement que par ordonnance -- Niveau municipal - 1996



Les points saillants des ordonnances

En 1996, les ordonnances rendues par le bureau du commissaire touchaient une vaste gamme de questions importantes. Voici le résumé de certaines ordonnances clés :

NÉCESSITÉ DE DIVULGUER UN DOCUMENT DANS L'INTÉRÊT PUBLIC

Hydro Ontario a reçu une demande d'accès à une copie des plus récents rapports d'évaluation par des pairs concernant les cinq centrales nucléaires qu'elle exploite. Hydro Ontario utilise ces rapports pour compléter les examens périodiques de la Commission de contrôle de l'énergie atomique ayant trait à la conformité aux règlements. L'Hydro a refusé l'accès à ces rapports sous prétexte que leur divulgation pourrait nuire à ses intérêts économiques ou à sa situation concurrentielle en vertu de l'alinéa 18 (1) c) de la *Loi* provinciale. L'appelant a interjeté appel en déclarant qu'il existait une nécessité de divulguer le document dans l'intérêt public.

Le bureau du commissaire a jugé que l'exception s'appliquait, car l'Hydro avait démontré que la divulgation des rapports pourrait avoir pour effet probable de nuire à ses intérêts économiques ou à sa situation concurrentielle. Cette conclusion était basée sur les arguments de l'Hydro selon lesquels, entre autres, on exerçait une intense pression sur elle pour qu'elle réduise les frais de production d'énergie et qu'elle accepte la concurrence dans ce domaine.

Le bureau du commissaire a ensuite examiné les faits afin de déterminer s'il existait une nécessité manifeste de divulguer le document dans l'intérêt public qui l'emportait sans conteste sur la fin visée par l'exception de l'alinéa 18 (1) c), en vertu de l'article 23 de la *Loi*. De même qu'il l'avait déjà fait dans d'autres ordonnances, le bureau du commissaire a déclaré que le public avait en fait un intérêt manifeste dans la divulgation de documents comportant des informations sur la sécurité nucléaire. Il fallait ensuite déterminer si cet intérêt l'emportait sans conteste sur la fin visée par l'exception de l'alinéa 18 (1) c).

Le bureau du commissaire a déclaré que l'exception de l'alinéa 18 (1) c) reconnaissait que les organismes avaient des intérêts économiques et qu'ils étaient en concurrence avec d'autres organismes du secteur public ou du secteur privé. Cependant, le bureau du commissaire a comparé, d'une part, les objectifs monétaires de cette exception et, d'autre part, l'intérêt du public en général dans la sécurité nucléaire et l'obligation de rendre des comptes au public pour l'exploitation de centrales nucléaires, et il a conclu que l'intérêt public l'emportait sans conteste sur la fin visée par l'exception. Il a donc ordonné que les rapports d'évaluation par des pairs soient divulgués. (Ordonnance P-1190)

ACCÈS DU PUBLIC À DES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

Un requérant a demandé au ministère des Finances des copies électroniques de rôles d'évaluation foncière pour la région d'Ottawa/Carleton. Le ministère a refusé cette demande en vertu du paragraphe 22 a) de la *Loi* provinciale sous prétexte que ces renseignements avaient déjà été publiés et étaient accessibles au public.

Le ministère a aussi avisé le requérant que le rôle d'évaluation pour une municipalité de la région d'Ottawa/Carleton pouvait être examiné sans frais au bureau du greffier de la municipalité. Le ministère a indiqué que le requérant pouvait acheter une copie de chaque rôle sur bande informatique auprès d'une municipalité ou par l'entremise du Programme d'évaluation du ministère pour 1 700 \$. Le requérant en a appelé de la décision du ministère de se baser sur l'exception du paragraphe 22 a) pour refuser l'accès et d'exiger 1 700 \$ pour la bande informatique.

Le bureau du commissaire a déclaré que le document admissible représentait une compilation d'informations concernant des rôles d'évaluation pour toutes les municipalités de la région d'Ottawa/Carleton. Le fait de renvoyer le requérant aux municipalités individuelles ne satisfaisait donc pas la demande, étant donné qu'aucune municipalité ne possédait une compilation. Par conséquent, le ministère n'a pas établi que le document demandé ou les renseignements qu'il comportait avaient déjà été publiés ou étaient accessibles au public par l'entremise de cette source.

Le bureau du commissaire a conclu que la bande informatique répondait à la demande, puis il a ensuite dû déterminer si la bande était publiée ou accessible au public de façon générale par l'entremise d'un système d'accès régularisé aux fins de l'article 22.

Le bureau du commissaire a donc jugé que l'exception du paragraphe 22 a) s'appliquait et que, par conséquent, la structure de frais prévue par la *Loi* (y compris la disposition relative à la suppression des frais) ne s'appliquait pas à ces renseignements. S'il désirait obtenir une copie de la bande, le requérant devait donc acheter la bande au prix fixé par le ministère. (Ordonnance P- 1316)

DEMANDES FRIVOLES OU VEXATOIRES

La Ville de Midland a reçu une demande d'accès aux noms de tous les membres du conseil municipal, de leurs secrétaires, de tout le personnel administratif, de même qu'aux noms de tous les employés qui étaient apparentés aux membres actuels ou passés du conseil. La ville a refusé de traiter la demande, car, à son avis, il s'agissait d'une demande frivole ou vexatoire aux fins de l'alinéa 4 (1) b) de la *Loi* municipale.

La ville a avisé le bureau du commissaire que le requérant avait déjà soumis des demandes similaires, dont certaines avaient été en appel devant le bureau du commissaire. Le requérant a déclaré qu'il n'y avait rien de mal à chercher ou à tester les limites de la *Loi* ou à «s'amuser» à présenter des demandes.

Le bureau du commissaire a déterminé que la majorité des demandes concernait des sujets extrêmement détaillés ou identifiait un grand nombre de particuliers ou de lieux qui, selon le requérant, devraient être examinés afin de trouver les documents admissibles. De plus, les demandes étaient souvent reliées. Le bureau du commissaire a également noté que depuis 1991, le requérant avait interjeté appel 1 131 fois. Ces appels visaient la ville et d'autres organismes.

Après examen des faits, le bureau du commissaire a confirmé les arguments de la ville selon lesquels les demandes actuelles et passées du requérant, lorsqu'elles étaient considérées dans leur ensemble, constituaient un abus du droit d'accès à l'information. Le bureau du commissaire a également conclu que la demande avait été faite de mauvaise foi et dans un but autre que celui d'obtenir de l'information. La présente demande a donc été qualifiée de frivole ou vexatoire, et la ville n'a pas été tenue de la traiter. (Ordonnance M-850)

BASES DE DONNÉES DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL

Le ministère de la Consommation et du Commerce a reçu une demande d'accès à certains documents électroniques, y compris la base de données SINCO qui contient des renseignements sur des entreprises enregistrées en Ontario.

Le ministère a refusé l'accès à la base de données sous prétexte qu'elle comportait des renseignements accessibles au public en vertu de l'article 22 de la *Loi* provinciale et que le contenu constituait des renseignements de valeur appartenant au gouvernement aux fins de l'alinéa 18 (1) a) de la *Loi*. De plus, le ministère a déclaré que la divulgation de ces renseignements pourrait avoir pour effet probable de nuire à ses intérêts économiques.

Dans une ordonnance provisoire, le bureau du commissaire a déclaré que la base de données SINCO ne pouvait être considérée comme accessible au public simplement parce que le requérant pouvait effectuer une recherche document par document des entreprises individuelles qui ont été enregistrées. De telles recherches seraient limitées à certains renseignements précis plutôt qu'à un groupe de données relationnelles. De plus, le bureau du commissaire a conclu que les programmes de logiciels qui faisaient partie de la base de données n'avaient jamais été accessibles au public.

Le bureau du commissaire a également jugé que bien que la base de données dans sa totalité, le système de gestion de la base de données et le logiciel de conception, de recherche et de demande constituaient tous des renseignements d'ordre technique aux fins de l'alinéa 18 (1) a), les éléments d'information fournis au ministère par les personnes enregistrant leur entreprise ne représentaient pas des renseignements d'ordre technique. Ils ne constituaient pas non plus des renseignements d'ordre commercial.

Le bureau du commissaire a jugé que le ministère n'avait aucun droit de propriété sur ces éléments d'information, car ils étaient de nature purement factuelle et, sur la base de la jurisprudence, ils n'avaient pas droit à la protection du droit d'auteur. Le bureau du commissaire a cependant conclu que la disposition des données dans la base de données et la base de données elle-même étaient la propriété du gouvernement de l'Ontario. De même, les logiciels qui effectuaient le tri, la recherche et l'extraction des données avaient, à l'origine, permis au ministère d'effectuer le choix et la disposition des données dans la base de données. Le ministère avait par conséquent établi la protection du droit d'auteur pour ces parties de la base de données SINCO.

Le ministère a également établi qu'il avait l'intention de commercialiser l'information sous contrats de licence auprès de diverses entreprises de recherche et que, par conséquent, la base de données SINCO avait une valeur pécuniaire éventuelle.

C'est pour ces raisons que le bureau du commissaire a conclu que l'exception en vertu de l'alinéa 18 (1) a) s'appliquait à la base de données, au système de gestion de la base de données et au logiciel s'y rattachant, mais qu'elle ne s'appliquait pas aux éléments d'information. (P-1281)

Médiations réussies

Les appels sont en majorité résolus par la médiation. Voici quelques exemples d'efforts de médiation réussis en 1996.

FAÇON CRÉATIVE DE FOURNIR AUX PARTICULIERS DES RENSEIGNEMENTS LIÉS À L'EMPLOI

L'appelant a demandé à un service régional de police des copies de tous les documents décrivant le processus relatif à la promotion des sergents au titre de sergents d'état-major. L'appelant était un candidat non choisi pour cette promotion. Le service de police a refusé l'accès aux documents admissibles en vertu du paragraphe 52 (3) de la *Loi* municipale sous prétexte qu'ils comportaient des renseignements ayant trait à l'emploi et que la *Loi* ne s'appliquait donc pas à eux.

Le requérant a interjeté appel et, lors de la médiation, le service de police a accepté de permettre à l'appelant l'accès informel à un certain nombre de documents. Le service de police a demandé à l'appelant de communiquer avec son Bureau des ressources humaines pour obtenir de plus amples renseignements. L'appelant était satisfait du degré de divulgation permis et l'appel a été classé.

LE RÈGLEMENT SATISFAIT LES INQUIÉTUDES SOUS-JACENTES DE L'APPELANTE

La requérante exploitait un service de garde en milieu familial et a demandé au ministère une copie d'un rapport concernant une plainte selon laquelle elle aurait laissé les enfants dont elle avait la garde sans surveillance. On lui a permis l'accès partiel au rapport. Elle a interjeté appel.

Selon l'appelante, ce rapport était faux et elle était très inquiète des effets qu'il pourrait avoir sur sa réputation professionnelle. Le responsable des appels a suggéré au ministère d'inclure dans son dossier de plainte une lettre de désaccord de l'appelante et des lettres de plusieurs parents attestant de son excellente réputation en tant que prestataire de soins aux enfants. Le dossier a donc été clos.

ACCÈS PERMIS POUR DES RAISONS DE COMPASSION

Le document de cet appel était une note de suicide écrite dans une langue étrangère par le fils du requérant. Le fils avait envoyé cette note à sa sœur et à un ami. Le père a demandé à la police de lui remettre la copie originale pour qu'il puisse l'ajouter à un reliquaire dédié à la mémoire de son fils.

Étant donné que cette note n'était pas adressée au père, la police avait refusé de la lui divulguer, sous prétexte que cela constituerait une atteinte injustifiée à la vie privée de son fils.

Au cours de l'appel qui a suivi, il s'est avéré que la sœur et l'ami avaient déjà remis au père une copie de la note. À la demande du responsable des appels, le père a obtenu la permission de la sœur et de l'ami. La police a alors accepté de remettre la note originale à ceux-ci qui, à leur tour, pourraient la remettre au père.

(1) Les statistiques figurant dans le présent rapport annuel ne portent que sur des appels actifs, sauf indication contraire. En 1991, le bureau du commissaire a établi une règle limitant le nombre d'appels provenant d'une même source que nous instruirons en même temps. Cette règle était nécessaire pour contrôler le recours en masse au processus d'appel. Les appels actifs sont ceux dont le bureau du commissaire s'est occupé activement au cours de l'année. Tous les autres appels sont classés comme étant inactifs.

prochaine section - [PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS](#)

[Accès a l'information](#) | [Vie privée](#)

[Accueil](#) | [Recherche](#) | [Plan du site](#) | [Pour nous joindre](#) | [Ressources](#) | [English](#)

[En bref](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Publications et exposés](#) | [Les lois](#) | [Ordonnances et rapports d'enquête](#) | [Formules](#)

Le site Web du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario (CIPVP) est un service public visant à promouvoir l'accès à l'information.

[Comment nous joindre](#) | [Déclaration concernant la protection de la vie privée](#)



Protection des renseignements personnels

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les *Lois* établissent des règles touchant la collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation, la sécurité et l'élimination des renseignements personnels détenus par les organismes publics. Les personnes qui croient qu'un organisme public ne respecte pas ces *Lois* et que, par conséquent, leur vie privée a été compromise, peuvent porter plainte au bureau du commissaire. Le bureau du commissaire effectue alors une enquête, essaie de trouver une solution par la médiation et, selon les conclusions de l'enquête, pourra émettre des recommandations formelles à l'organisme concerné pour qu'il modifie ses pratiques.

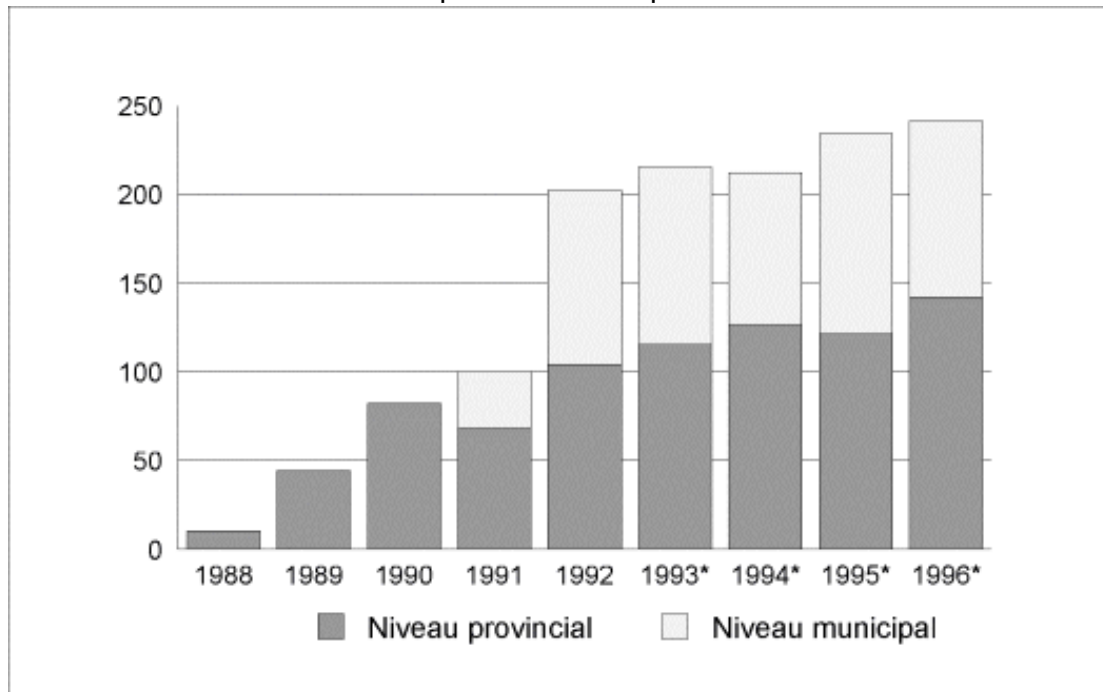
Quelques enquêtes du bureau du commissaire sont effectuées à la suite d'appels. En d'autres termes, le bureau du commissaire décide parfois d'étudier les procédures d'un organisme, si un appel met à jour certains problèmes.

En effectuant des examens de conformité, qui consistent à choisir certains organismes publics et à examiner leurs pratiques et procédures de gestion de l'information, le bureau du commissaire s'assure que ces organismes respectent la loi. De plus, le bureau du commissaire émet des observations sur les aspects relatifs à la vie privée des comparaisons informatisées proposées par les organismes publics.

Traitement des plaintes efficace

Le bureau du commissaire a réalisé 241 enquêtes en 1996, soit 234 de plus que l'année précédente. Lors de ces 241 enquêtes, le bureau a découvert qu'il y avait eu une violation des *Lois* dans seulement 17,7 pour cent des cas, ce qui représente une diminution par rapport à 1995, lorsqu'il y avait eu une violation de la loi dans 21,4 pour cent des cas. En 1996, le bureau du commissaire a émis 18 rapports d'enquête formels. Ces rapports ont donné lieu à 15 recommandations formelles à l'intention des organismes publics.

Nombre d'enquêtes terminées -- Vie privée 1988-1996



*au cours du processus d'enquête, nous avons déterminé que 9 enquêtes provinciales en 1993, 11 en 1994 et 11 en 1995 impliquaient des organismes ou sujets hors juridiction

Sommaire des enquêtes sur la vie privée – 1996

	1995 Plaintes		1995 Total	1996 Plaintes		1996 Total
Reportées	29	21	50	27	22	49
Ouvertes	119*	114	233	141*	87	234
Terminées	121*	113	234	142*	99	241
En cours	27	22	49	16	10	36

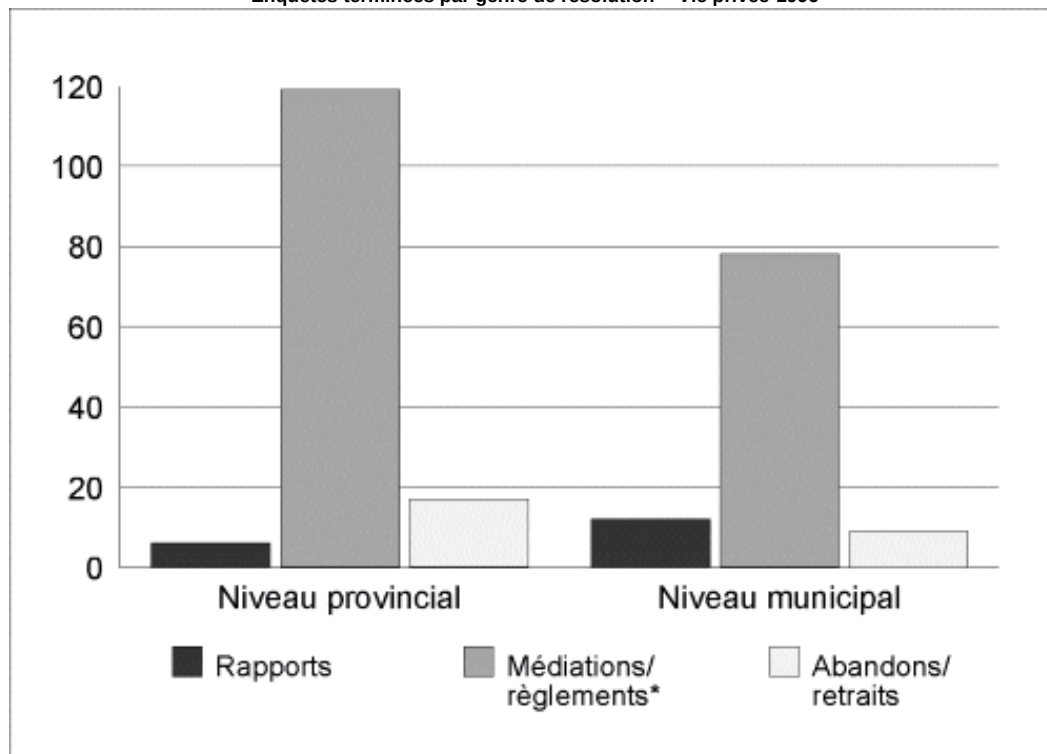
Les statistiques municipales sont en caractères gras.

* au cours du processus d'enquête, nous avons déterminé que 11 enquêtes en 1995 et 19 en 1996 impliquaient des organismes ou sujets hors juridiction

Plus de 80 pour cent des plaintes réglées en 1996 ont été résolues par l'entremise de la médiation. Dans plus de 80 pour cent de ces cas, on a constaté que l'organisme public respectait les *Lois*. Dans les cas où l'on a constaté la violation d'une des *Lois*, le bureau du commissaire a fait plus de 30 suggestions concernant les pratiques ou les procédures de l'organisme. Dans tous ces cas, l'organisme public concerné était d'accord avec la suggestion ou avait déjà pris des mesures correctives.

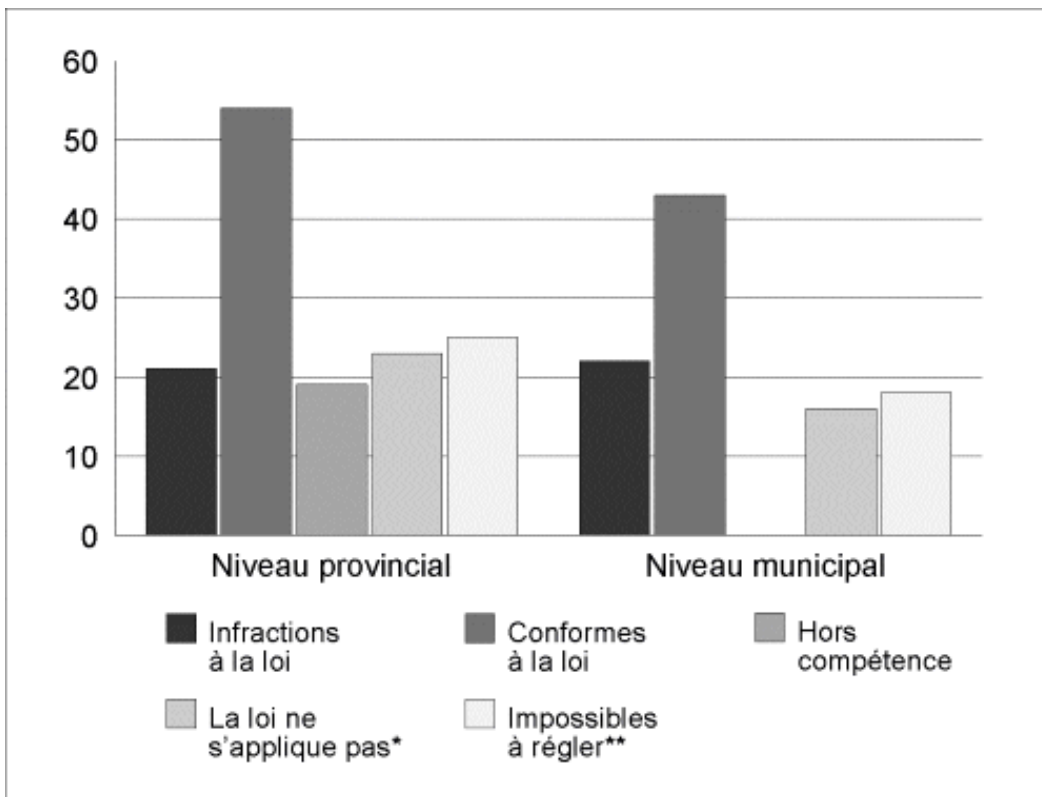
En 1996, 63 pour cent des plaintes reçues portaient sur la divulgation de renseignements personnels. Venait ensuite la collecte de renseignements personnels, qui était en cause dans 27 pour cent des plaintes. Le principal utilisateur du système de traitement des plaintes est le public. Des membres du public ont déposé 169 plaintes en 1996, ce qui représente 70 pour cent de toutes les plaintes déposées au cours de cette année.

Enquêtes terminées par genre de résolution -- Vie privée-1996



* au cours du processus d'enquête, nous avons déterminé que 19 enquêtes impliquaient des organismes ou sujets hors juridiction

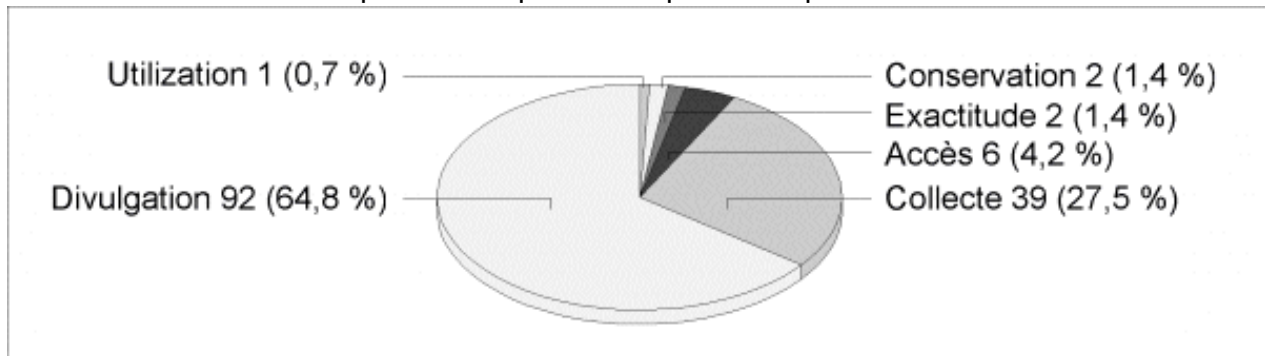
Enquêtes terminées par résultat -- Vie privée-1996



*comprend surtout les enquêtes qui comportaient des questions relatives au Projet de loi 7; les Lois ne s'appliquaient donc pas

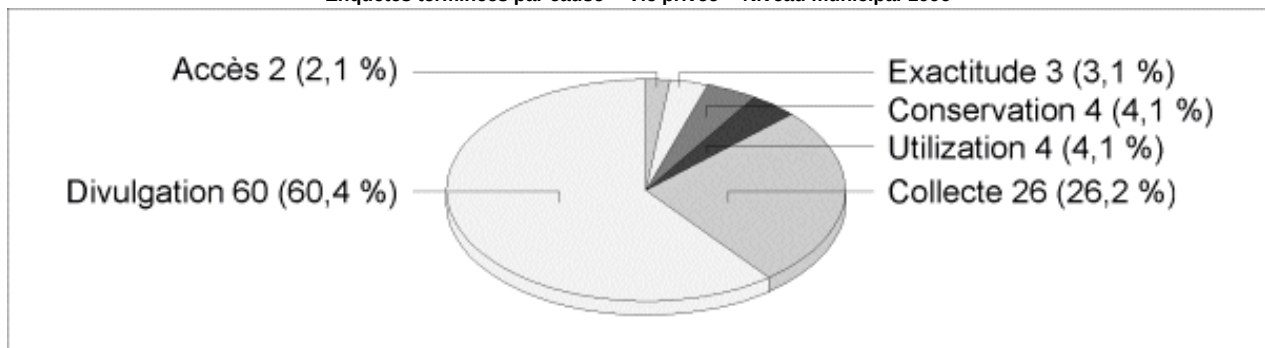
**comprend 26 enquêtes au cours desquelles le plaignant a abandonné ou retiré sa plainte

Enquêtes terminées par cause -- Vie privée* Niveau provincial-1996

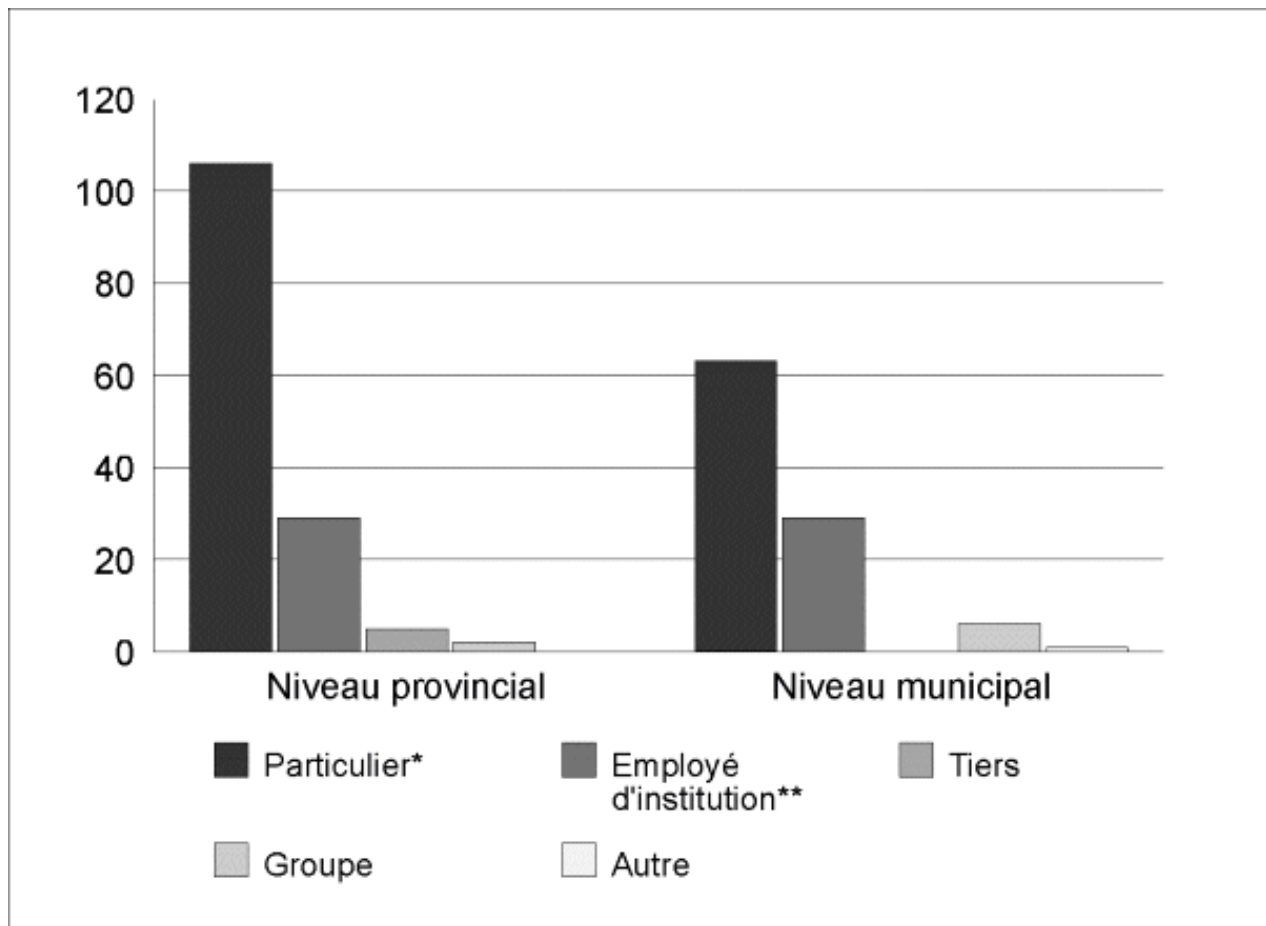


*au cours du processus d'enquête, nous avons déterminé que 19 enquêtes impliquaient des organismes ou sujets hors juridiction

Enquêtes terminées par cause -- Vie privée -- Niveau municipal-1996



Genre de plaignant faisant l'objet d'enquête -- Vie privée-1996



*au cours du processus d'enquête, nous avons déterminé que 17 enquêtes impliquaient des organismes ou sujets hors juridiction

**au cours du processus d'enquête, nous avons déterminé que 2 enquêtes impliquaient des organismes ou sujets hors juridiction

PLAINTES VERBALES

En plus de traiter les plaintes écrites, le bureau du commissaire répond aux questions ou plaintes relatives à la vie privée formulées par téléphone. En 1996, le Service de conformité a résolu 307 plaintes verbales et a répondu à 130 autres plaintes concernant des questions d'accès à l'information et de protection de la vie privée.

Les points saillants des enquêtes du bureau du commissaire

Voici de brèves descriptions de certaines des enquêtes principales effectuées par le bureau du commissaire en 1996.

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS RECUEILLIS LORS D'UN SONDAGE

Un parent s'est plaint qu'un Conseil scolaire avait recueilli de manière inappropriée des renseignements personnels concernant des élèves et des parents au cours d'un sondage effectué par le Conseil. Le Conseil songeait à mettre en place un système d'éducation «à l'année» dans une ou deux de ses écoles élémentaires et, à cette fin, il avait envoyé un questionnaire aux parents des élèves qui fréquentaient les écoles pilotes potentielles.

Le questionnaire demandait aux parents de fournir leurs nom et numéro de téléphone, l'âge et le niveau scolaire de leurs enfants, de même que leur opinion et/ou préoccupations concernant l'éducation à l'année. Il demandait aussi aux parents s'ils désiraient recevoir de plus amples renseignements sur l'éducation à l'année et s'ils étaient intéressés à faire partie d'un comité ou à participer aux discussions de suivi concernant le programme proposé.

Le Conseil a déclaré que le sondage avait été effectué dans le but de déterminer si les parents étaient intéressés par le programme et le nombre d'écoles qui désiraient mettre ce programme sur pied.

Le Conseil a déclaré que la collecte de renseignements personnels lors du sondage était expressément autorisée par la loi et qu'elle était nécessaire au bon exercice d'une activité autorisée par la loi, conformément au paragraphe 28 (2) de la *Loi municipale*.

Pour appuyer sa position, le Conseil a cité certains articles de la *Loi sur l'éducation*, y compris le Règlement 304 en vertu de la *Loi sur l'éducation*. Le bureau du commissaire a jugé que la loi que citait le Conseil n'exigeait pas précisément la collecte des renseignements personnels en question et que, par conséquent, la collecte n'était pas expressément autorisée par la loi.

Le Conseil, citant également que la collecte était nécessaire au bon exercice d'une activité autorisée par la loi, a souligné que lors d'une prise de décision de ce genre, il devait obtenir un taux de réponse aussi près de 100 pour cent que possible. Par conséquent, le Conseil avait demandé les nom et numéro de téléphone des parents afin de pouvoir effectuer un suivi si des parents ne répondaient pas. Le Conseil a également déclaré qu'il avait besoin des noms afin d'identifier les parents qui étaient intéressés à faire partie d'un comité et/ou à participer aux discussions de suivi.

Le bureau du commissaire était d'avis qu'en vertu de la *Loi sur l'éducation*, le Conseil pouvait décider de la mise sur pied de l'éducation à l'année avec l'approbation du Ministre et que le sondage permettant de déterminer l'opinion des parents avant la mise sur pied du programme constituait une activité autorisée par la loi. Cependant, le bureau du commissaire a également noté que les nom et numéro de téléphone des parents n'étaient pas nécessaires et n'avaient pas été utilisés lors de l'analyse. Le bureau du commissaire était d'avis que le Conseil aurait pu déterminer l'intérêt et l'opinion des parents sans recueillir leurs nom et numéro de téléphone et aurait pu indiquer aux parents intéressés de communiquer avec une personne désignée.

Par conséquent, le bureau du commissaire a conclu que la collecte des renseignements personnels par le Conseil n'était pas nécessaire au bon exercice d'une activité autorisée par la loi conformément au paragraphe 28 (2) de la *Loi*.

Le bureau a donc recommandé au Conseil de prendre les mesures qui s'imposaient lors de prochains sondages afin de s'assurer que la collecte des renseignements personnels était effectuée conformément à la *Loi*. (Enquête I96-057M)

UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Une personne s'est plainte qu'un Conseil scolaire municipal avait permis que ses renseignements personnels et ceux d'autres particuliers inscrits à des cours du soir soient utilisés de manière inappropriée par un employé du Conseil afin de servir ses propres intérêts d'affaires privés.

Le bureau du commissaire a communiqué avec le Conseil. Le Conseil a ensuite émis une note de service à l'intention de tous les membres de son personnel leur indiquant qu'une telle utilisation de renseignements personnels n'était pas conforme à la *Loi* municipale. La note leur rappelait également qu'il fallait obtenir la permission du particulier concerné lorsque l'on comptait utiliser ses renseignements personnels à l'extérieur du cadre approprié de l'école ou du Conseil.

MÉDIATION AVEC UNE MUNICIPALITÉ

Un plaignant a indiqué que les parents d'enfants invalides inscrits à un programme offert par la municipalité devaient remplir un formulaire qui demandait des renseignements personnels sur l'enfant et sur ses parents. Cependant, le formulaire ne comportait pas d'avis concernant la collecte de renseignements personnels tel que l'exige la *Loi* municipale. Lorsque le bureau du commissaire a communiqué avec la municipalité, celle-ci a indiqué qu'elle allait immédiatement prendre les mesures qui s'imposaient afin de s'assurer que tous les formulaires utilisés pour gérer le programme étaient conformes aux exigences de la *Loi* en matière d'avis. La municipalité a peu après envoyé au bureau du commissaire des copies de ses formulaires révisés. Elle a également accepté d'effectuer une révision complète de tous ses formulaires utilisés pour recueillir des renseignements personnels.

Le suivi des recommandations

Un rapport d'enquête contient souvent des recommandations à l'intention des organismes publics visés par une plainte. Ces recommandations leur permettent d'être conformes à la *Loi*. Chaque année, le bureau du commissaire assure un suivi pour être certain que les organismes visés ont adopté ses recommandations. En 1996, le bureau du commissaire a effectué le suivi de 44 recommandations et a constaté avec plaisir qu'elles avaient *toutes* été mises en oeuvre à sa satisfaction.

Renseignements personnels recueillis indirectement

Le commissaire a le pouvoir, en vertu de la loi, d'autoriser la collecte indirecte de renseignements personnels, c'est-à-dire, la collecte de renseignements personnels «d'autres sources que du particulier lui-même». En 1996, le bureau du commissaire a traité une demande d'aide provenant d'un service de police concernant la création d'un registre de patients errants. Le bureau du commissaire a approuvé cette demande.

Évaluations des comparaisons informatisées et commentaires du bureau du commissaire

La comparaison informatisée compare deux ou plus de deux bases de données de renseignements personnels qui à l'origine avaient été recueillis dans des buts différents. La comparaison informatisée crée un fichier de synthèse sur des particuliers identifiables révélant des sujets d'intérêt. La comparaison informatisée effectuée par les organismes publics a pour but d'améliorer l'efficacité des programmes et des services. Cependant, cet objectif doit tenir compte des atteintes possibles à la vie privée.

En 1996, le bureau du commissaire a émis des observations sur deux évaluations de comparaisons informatisées entre le ministère des Services sociaux et communautaires et cinq provinces. Le but de ces comparaisons informatisées était d'identifier les bénéficiaires d'aide social qui reçoivent des prestations d'aide social dans plus d'une province en même temps et de prendre les mesures qui s'imposent dans un tel cas.

Le bureau du commissaire a conclu que toutes les phases de ces activités de comparaison respectaient les dispositions relatives à la protection de la vie privée de la *Loi* provinciale. De plus, il a également noté que, dans tous les cas, le ministère avait rédigé un accord de partage des données formel avec chacune des provinces, accord qui comportait les dispositions de la *Loi* relatives à la protection de la vie privée.

Examen détaillé des activités gouvernementales

Afin d'assurer la conformité aux Lois, le bureau du commissaire examine les activités du gouvernement et émet des observations sur les implications relatives à la protection de la vie privée.

UNE ORDONNANCE ENTRAÎNE UN EXAMEN

Dans l'ordonnance M-510, le Service des appels a demandé au Service de la conformité d'effectuer un examen indépendant des circonstances entourant la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels stockés dans le système de données du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) de la Commission des services policiers de Sault Ste. Marie (la commission). Un employé de la commission, qui était une personne concernée dans un appel interjeté devant le bureau du commissaire, avait utilisé des renseignements personnels provenant du système du CIPC afin de préparer sa réponse à l'appel.

Bien que le bureau du commissaire ait conclu que, dans ce cas particulier, il n'y avait pas eu violation de la *Loi* de la part de la commission, il était d'avis que des mesures supplémentaires pouvaient être prises concernant la protection de la vie privée des particuliers dont les renseignements personnels figuraient dans le système du CIPC. Par conséquent, le bureau du commissaire a communiqué avec le ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels.

On a recommandé au ministère de rappeler à tous les services de police de l'Ontario, par l'entremise de son programme de liaison, que les renseignements personnels stockés dans le système du CIPC étaient fournis à titre confidentiel par l'organisme d'origine, aux fins d'exécution de la loi. Ces renseignements ne devraient être utilisés que pour des activités autorisées par une commission des services policiers. De plus, les commissions des services policiers en Ontario devraient examiner leurs politiques afin de s'assurer que les directives locales reflètent les exigences du Manuel de référence du CIPC.

UTILISATION DE MATÉRIEL DE SURVEILLANCE VIDÉO

En 1996, le bureau du commissaire a examiné l'utilisation, par sept organismes publics, de caméras de surveillance vidéo. Lors de ces examens, le bureau du commissaire a visité les lieux et/ou examiné les politiques et procédures.

L'objectif visé par l'utilisation de ce matériel était la protection et la sécurité du personnel, du public et des biens du gouvernement. En général, le bureau du commissaire a constaté que le matériel vidéo était installé dans des zones d'accès public clés, tels que les entrées principales, les corridors publics, les garages de stationnement et certains points d'entrée secondaires. Les résultats de l'examen ont été variés, depuis l'absence d'avis au public jusqu'à des politiques inadéquates en ce qui concerne la façon dont les renseignements personnels sont utilisés, divulgués et éliminés conformément aux *Lois*. Chaque organisme public a reçu des recommandations appropriées afin d'assurer sa conformité aux *Lois*.

DOCUMENTS TROUVÉS DANS LES DÉCHETS

Le bureau du commissaire a examiné les circonstances entourant l'élimination non sécuritaire de renseignements personnels par deux ministères. Dans un des cas, le personnel d'une cour provinciale avait jeté du matériel périmé, y compris des renseignements sur un jeune contrevenant, en le plaçant dans deux sacs en plastique transparent qu'il avait ensuite jetés dans le conteneur à déchets. Dans le second cas, le personnel d'un bureau du Bien-être social avait nettoyé une salle d'entreposage et jeté des dossiers concernant également un jeune contrevenant. Depuis, les deux ministères ont pris les mesures qui s'imposaient afin d'éviter que ces situations ne se reproduisent et ils ont avisé le bureau du commissaire qu'ils allaient communiquer avec les particuliers concernés. Le bureau du commissaire a déterminé qu'il ne s'agissait là que d'incidents isolés.

prochaine section - [RÉVISIONS JUDICIAIRES](#)

[Accès à l'information](#) | [Vie privée](#)

[Accueil](#) | [Recherche](#) | [Plan du site](#) | [Pour nous joindre](#) | [Ressources](#) | [English](#)

[En bref](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Publications et exposés](#) | [Les lois](#) | [Ordonnances et rapports d'enquête](#) | [Formules](#)

Le site Web du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario (CIPVP) est un service public visant à promouvoir l'accès à l'information.

[Comment nous joindre](#) | [Déclaration concernant la protection de la vie privée](#)

Révisions judiciaires

RÉVISIONS JUDICIAIRES

À l'instar des décisions des autres tribunaux administratifs, les ordonnances rendues par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peuvent être révisées par les tribunaux pour des motifs de compétence.

En 1996, 10 nouvelles demandes de révision judiciaire concernant les ordonnances du commissaire ont été déposées et 16 cas ont été résolus. De ces 16 cas, neuf ont été retirés, quatre ont été rejetés et trois ont été acceptés. Le bureau du commissaire a répondu à trois demandes d'autorisation d'en appeler des décisions de la Cour divisionnaire, dont deux ont été rejetées² et la dernière a été acceptée par la Cour d'appel³. Dans le quatrième cas, la Cour d'appel a accepté la demande d'autorisation du bureau du commissaire d'en appeler d'une décision de la Cour divisionnaire⁴.

Révisions judiciaires en cours – 1996

Auteur :

Requérant	1
Personne concernée	4
Institutions	10
Total	15

De plus, en 1996, deux des enquêteurs de conformité du commissaire ont fait l'objet de demandes de révisions judiciaires de la part d'organismes municipaux. Dans les deux cas, les organismes ont déclaré qu'il n'était pas du ressort du commissaire d'effectuer l'enquête de conformité en question. Une de ces demandes a été abandonnée et l'autre est encore en cours.

DEMANDE STRICTEMENT LOCALISÉE ENTÉRINÉE

Lors d'un cas décidé cette année, un conseil scolaire a reçu une demande de la part d'un ancien employé concernant des documents comportant ses renseignements personnels qui se trouvaient dans un cabinet d'avocats. Le conseil a refusé de traiter la demande sous plusieurs prétextes, entre autres, que la *Loi* municipale ne donnait pas à un particulier le droit de savoir où se trouvaient des documents comportant ses renseignements personnels.

Le bureau du commissaire a ordonné au conseil de répondre à la demande et d'identifier tous documents admissibles (Ordonnance M-500). Le conseil a effectué une demande de révision judiciaire, espérant annuler l'ordonnance du bureau du commissaire.

La Cour divisionnaire a rejeté la demande du conseil, jugeant qu'étant donné que la *Loi* envisageait explicitement, au paragraphe 37 (1), une demande strictement localisée, la nature et le contenu de toute réponse à une telle demande était du ressort du bureau du commissaire. La Cour a également rejeté l'argument du conseil selon lequel le fait de répondre à cette demande révélerait des renseignements sujets au secret professionnel de l'avocat⁵.

DOCUMENTS RELATIFS À LA NOMINATION D'UN JUGE SOUMIS À LA LOI

Lors d'un autre cas décidé cette année, le Comité consultatif sur les nominations à la magistrature a reçu une demande de renseignements concernant la nomination d'un

particulier au poste de juge.

Le ministère du Procureur général a répondu à la demande en stipulant que le comité était une entité séparée et indépendante du ministère et que, par conséquent, la *Loi provinciale* ne s'appliquait pas aux documents du comité.

Cependant, le bureau du commissaire a conclu que le comité faisait partie du ministère et que les documents en question étaient sous le contrôle du ministère. Le bureau du commissaire a donc ordonné au ministère d'obtenir des copies des documents du comité et de donner au requérant une nouvelle décision concernant l'accès aux documents. (Ordonnance P- 704)

Lors de la révision judiciaire, la Cour divisionnaire a maintenu que les membres du comité avaient acquis les documents à titre de conseillers du procureur général en remplissant leurs obligations d'origine législatives en vertu du paragraphe 42 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La Cour a également jugé qu'étant donné que les documents se trouvaient sous le contrôle de représentants du procureur général, les documents se trouvaient donc, de par la loi, sous le contrôle du ministère. En conséquence, la Cour a rejeté la demande du ministère⁶.

L'autorisation d'interjeter appel contre ce jugement devant la Cour d'appel de l'Ontario a été accordée au ministère et à la personne concernée.

DÉCISION RELATIVE AU PROCESSUS DE REFUS DE CONFIRMER OU DE NIER L'EXISTENCE DE DOCUMENTS ENTÉRINÉE

Lors d'un autre cas décidé cette année, un syndicat a demandé l'accès à des documents relatifs à un employé d'Hydro Ontario. L'Hydro a trouvé les documents admissibles, mais a refusé de confirmer ou de nier leur existence en se basant sur le paragraphe 21 (5) de la *Loi provinciale*.

En février 1994, le bureau du commissaire a envoyé à l'Hydro la confirmation de l'appel stipulant que, conformément à la politique du bureau du commissaire, l'Hydro disposait de 35 jours à compter de la date de confirmation pour invoquer des exceptions discrétionnaires supplémentaires. Dans ses représentations faites en juillet 1994, l'Hydro a avisé le bureau du commissaire que s'il n'entérinait pas sa réclamation relative au paragraphe 21 (5), l'Hydro se réservait le droit d'invoquer des exceptions supplémentaires.

En dépit de la réclamation de l'Hydro, le bureau du commissaire a déterminé quelles étaient les questions en cause dans cet appel. Il a jugé que la divulgation de la plupart des documents ne constituerait pas une atteinte injustifiée à la vie privée et il a conclu, par conséquent, que l'Hydro ne pouvait pas invoquer le paragraphe 21 (5) dans son refus de confirmer ou de nier l'existence des documents. Le bureau du commissaire a donc ordonné à l'Hydro de divulguer les documents au syndicat en extrayant les passages appropriés. (Ordonnance P-808) L'Hydro a fait une demande de révision judiciaire, sous prétexte que cette décision constituait un déni de justice naturelle et que l'interprétation du paragraphe 21 (5) par le bureau du commissaire était erronée.

La Cour divisionnaire a rejeté la demande de l'Hydro en concluant que le processus du bureau du commissaire était juste. La Cour a de plus déclaré que l'interprétation du paragraphe 21 (5) par le bureau du commissaire n'était pas déraisonnable⁷. L'Hydro n'a pas obtenu l'autorisation d'interjeter appel de ce jugement auprès de la Cour d'appel de l'Ontario.

(2) Ordonnances P-808 et P-883

(3) Ordonnance P-704

(4) Ordonnance P-804

(5) *Conseil scolaire de la ville de Toronto c. Burk*, [1996] n° du jugement de l'Ontario 742, Cour d'appel de l'Ontario 90, 315 (Cour div.)

(6) *Ontario (procureur général) c. Ontario (commissaire adjoint à l'information et à la protection de la vie privée)*, [1996] n° du jugement de l'Ontario 996, Cour d'appel de l'Ontario 90, 181 (Cour div.), autorisation d'interjeter appel accordée [1996] n° des jugements de l'Ontario 2478, 2479 (Cour d'appel)

(7) *Ontario Hydro c. Ontario (le bureau du commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée)*, [1996] n° du jugement de l'Ontario 1669, (Cour div.), autorisation d'interjeter appel refusée [1996] n° du jugement de l'Ontario 3114 (Cour d'appel)

prochaine section - [EXAMEN DES QUESTIONS RELATIVES À L'ACCÈS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE](#)

[Accès à l'information](#) | [Vie privée](#)

[Accueil](#) | [Recherche](#) | [Plan du site](#) | [Pour nous joindre](#) | [Ressources](#) | [English](#)

[En bref](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Publications et exposés](#) | [Les lois](#) | [Ordonnances et rapports d'enquête](#) | [Formules](#)

Le site Web du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario (CIPVP) est un service public visant à promouvoir l'accès à l'information.

[Comment nous joindre](#) | [Déclaration concernant la protection de la vie privée](#)

**Examen des questions relatives à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée**

EXAMEN DES QUESTIONS RELATIVES À L'ACCÈS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le bureau du commissaire effectue des recherches, soulève des questions sur les conséquences de la législation et des activités des pouvoirs publics sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et les soumet au public pour qu'il en discute et offre ses commentaires. Le bureau du commissaire analyse également les défis pratiques auxquels les organismes publics doivent faire face pour demeurer conformes aux *Lois* et il offre des suggestions aux organismes publics sur la façon de s'acquitter de leurs responsabilités en vertu des *Lois*, y compris des façons d'améliorer leurs pratiques de protection des données et de gestion de l'information.

Sur le front législatif

L'ordre du jour législatif pour 1996 a été très rempli. Au cours de l'année, plusieurs projets de loi ayant des répercussions sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée ont été passés ou présentés. Dans tous les cas, le bureau du commissaire a examiné la loi proposée et a émis des recommandations aux ministères responsables. À plusieurs reprises, le commissaire a présenté ses remarques aux comités législatifs.

Deux projets de lois présentés vers la fin de l'année 1995 et le début de 1996, le projet de loi 7, *Loi modifiant l'emploi* et le projet de loi 26, *Loi sur les économies et la restructuration* ont eu de profondes répercussions sur les *Lois* et sur les droits d'accès à l'information et de protection de la vie privée en Ontario. Le bureau du commissaire a, dans les deux cas, présenté ses remarques aux comités législatifs concernés en ce qui a trait aux dispositions relatives à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée proposées.

De même, en 1996, le commissaire a présenté au Comité permanent du développement social ses remarques visant les répercussions sur la protection de la vie privée du projet de loi 30, *Loi de 1996 sur l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation*, et du projet de loi 31, *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*. Il a également présenté ses remarques au Comité permanent des comptes publics concernant les améliorations proposées à la *Loi sur la vérification des comptes publics* et leurs répercussions sur la vie privée.

Enfin, le bureau du commissaire a toujours été d'avis que le public devrait avoir accès aux renseignements concernant les salaires des employés du secteur public et il a encouragé le gouvernement en ce sens. En janvier 1996, la *Loi sur la divulgation des traitements dans le secteur public* a été passée exigeant que les noms des employés du secteur public dont le salaire est de 100 000 \$ ou plus soient rendus public d'ici au 31 mars.

Modèles pour le secteur privé

Depuis plusieurs années, le bureau du commissaire encourage le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux à adopter des lois de protection des données pour le secteur privé. Au début de l'année 1996, le bureau du commissaire a émis un document intitulé *Privacy Protection Models for the Private Sector*. Ce document présentait des arguments en faveur d'un nouvel examen de la structure actuelle de protection de la vie privée, surtout en ce qui concerne le secteur privé en Ontario. Le document offrait également une description de divers modèles de protection des données partout dans le monde, de même qu'une discussion des questions relatives à la protection de la vie privée au Canada.

De plus, le bureau du commissaire a participé au processus de développement du Code de protection des renseignements personnels de l'Association canadienne de normalisation (CSA) et a demandé que la norme devienne loi. Ce code est le résultat d'un travail considérable et il offre au Canada un cadre de travail pour le développement de pratiques de protection de l'information justes.

Divuligation systématique et diffusion automatique

En avril 1996, le rapport *Enhancing Access to Information: RD/AD Success Stories* a été émis. Il s'agissait d'un projet conjoint du bureau du commissaire, du Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, du Secrétariat du Conseil de gestion et de 11 coordonnateurs à l'information et à la protection de la vie privée provenant de divers organismes publics.

Ce document était la continuité du document de 1994 intitulé *Divuligation Systématique/Diffusion Automatique (DS/DA)* qui comportait une série de pratiques ayant pour but d'aider les organismes publics à déterminer quels documents pouvaient être divulgués de façon systématique ou automatiquement diffusés.

Le rapport de 1996 présentait des exemples réussis de divulgation systématique et de diffusion automatique provenant de 11 organismes publics, de même que des

renseignements généraux sur la façon dont la DS/DA peut être incorporée aux activités quotidiennes des organismes publics. Le premier pas essentiel vers une culture de transparence est un engagement prouvé et inébranlable de la part du responsable de l'organisme de faire de l'accès à l'information une partie intégrante des objectifs stratégiques. Voici certains éléments clés pouvant servir de guide aux organismes publics :

- Démontrez les avantages de la DS/DA à votre personnel en mettant l'accent sur le bon sens. En effet, elle réduit la charge de travail et accroît l'efficacité. C'est une méthode facile et simple, car les documents se trouvent à portée de la main. Cela pourra prendre un peu de temps au départ, mais ça vaut la peine.
- Il importe de décider aussitôt que possible d'incorporer la DS/DA à une bonne stratégie d'accès à l'information. Effectuez des examens réguliers de tout le système afin d'accroître le nombre de documents qui peuvent être divulgués systématiquement plutôt que par l'entremise du processus de demande.
- Étudiez et examinez les demandes d'accès à l'information et identifiez les similitudes et les tendances. Déterminez quels sont les documents qui peuvent être divulgués systématiquement sans passer par le processus habituel d'accès à l'information.

Mesures de sécurité des envois par télécopieur

En avril 1996, le bureau du commissaire a émis une mise à jour de ses *Directives concernant la sécurité des transmissions par télécopieur*. La révision de 1996 s'est révélée nécessaire étant donné les progrès continus des communications en général et de la technologie de la télécopie en particulier.

Le rapport fournit aux organismes publics des directives à considérer lorsqu'il s'agit de créer des systèmes et des procédures servant à maintenir la confidentialité et l'intégrité des renseignements transmis par télécopieur.

Le bureau du commissaire est d'avis que sans les mesures de protection appropriées, l'envoi et la réception par télécopieur de renseignements personnels ou de nature délicate peuvent avoir de sérieuses conséquences pour la vie privée, la confidentialité et la sécurité. Par conséquent, le bureau du commissaire encourage chaque organisme public à créer et à mettre en vigueur ses propres politiques de protection de la vie privée pour les transmissions par télécopieur.

prochaine section - [SENSIBILISER LE PUBLIC AUX QUESTIONS D'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE](#)

[Accès à l'information](#) | [Vie privée](#)

[Accueil](#) | [Recherche](#) | [Plan du site](#) | [Pour nous joindre](#) | [Ressources](#) | [English](#)

[En bref](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Publications et exposés](#) | [Les lois](#) | [Ordonnances et rapports d'enquête](#) | [Formules](#)

Le site Web du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario (CIPVP) est un service public visant à promouvoir l'accès à l'information.

[Comment nous joindre](#) | [Déclaration concernant la protection de la vie privée](#)



Sensibiliser le public aux questions d'accès à l'information et de protection de la vie privée

SENSIBILISER LE PUBLIC AUX QUESTIONS D'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le bureau du commissaire met de l'avant un programme d'information du public actif et continu afin de sensibiliser davantage les gens aux questions d'accès à l'information et de protection de la vie privée, de leur faire connaître leurs droits relativement à la protection de leur vie privée en vertu des *Lois* et d'informer les consommateurs et les organismes publics sur les procédures du bureau du commissaire.

Aide aux coordonnateurs du gouvernement

Conjointement avec le Secrétariat du Conseil de gestion, le bureau du commissaire aide les coordonnateurs à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée des organismes publics municipaux et provinciaux en participant à des séances de formation dans toute la province. Les coordonnateurs jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement quotidien du système d'accès à l'information et de protection de la vie privée. En 1996, le bureau du commissaire a pris part à 11 séances et a participé à l'atelier annuel d'accès à l'information et de protection de la vie privée, qui avait lieu à l'automne, par l'entremise de conférenciers et de facilitateurs.

Information du public

En 1996, le programme de communication avec l'extérieur du bureau du commissaire comprenait un horaire chargé d'allocutions et d'activités de relations avec les médias, en plus de son engagement continu de tenir le public au courant des questions d'accès à l'information et de protection de la vie privée.

Par l'entremise du bureau des conférenciers, le commissaire, les commissaires adjoints et le personnel ont donné 38 conférences, y compris une conférence au Humber College de Toronto et des séances avec la London Free Press, le Canadian Institute of Law and Medicine, La Société canadienne du cancer, Bell Canada, le Conference Board du Canada et l'American Judges' Association.

Le bureau du commissaire a également émis deux documents relatifs à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée en avril 1996 – *Enhancing Access to Information: RD/AD Success Stories* (conjointement avec le Secrétariat du Conseil de gestion) et *Directives concernant la sécurité des transmissions par télécopieur*.

En 1996, le bureau du commissaire a continué à créer et à distribuer des publications aux organismes publics. Trois nouveaux numéros de *Perspectives*, le bulletin qui annonce les questions d'actualité concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée, ont été distribués. Ces trois bulletins sont toujours populaires, et le bureau du commissaire a fourni plus de 17 300 éléments d'information en réponse à des demandes du public et d'organismes publics. De plus, le bureau du commissaire a répondu à plus de 2 400 appels téléphoniques provenant du public demandant des renseignements sur des questions d'accès à l'information et de protection de la vie privée.

Le bureau du commissaire en ligne à <http://www.ipc.on.ca>

Vers la fin de 1995, le bureau du commissaire a établi son site Web sur l'Internet en tant qu'outil de recherche et d'information sur ses activités. Le site est mis à jour régulièrement et comporte :

- toutes les ordonnances, tous les rapports d'enquête et tous les documents de politique générale disponibles en format HTML;
- une section sur les questions fréquentes concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée, le texte de la publication *Dans la Pratique* et le dernier numéro de *Perspectives*;
- le texte des deux *Lois*, de même qu'un guide en langage clair;
- des liaisons avec d'autres sites s'intéressant aux questions d'accès à l'information et de protection de la vie privée;
- des index qui regroupent les ordonnances et les rapports d'enquête selon le sujet et le numéro des articles des *Lois*.

prochaine section - [ÉTATS FINANCIERS](#)

[Accès à l'information](#) | [Vie privée](#)

[Accueil](#) | [Recherche](#) | [Plan du site](#) | [Pour nous joindre](#) | [Ressources](#) | [English](#)

[En bref](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Publications et exposés](#) | [Les lois](#) | [Ordonnances et rapports d'enquête](#) | [Formules](#)

Le site Web du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario (CIPVP) est un service public visant à promouvoir l'accès à l'information.

[Comment nous joindre](#) | [Déclaration concernant la protection de la vie privée](#)

EN BREF

QUOI DE NEUF?

PUBLICATIONS
ET EXPOSÉS

LES LOIS

ORDONNANCES ET
RAPPORTS D'ENQUÊTE

FORMULES

[Accueil](#) / [Publications et exposés](#) / [Rapports Annuels](#) / [Rapport annuel 1996](#) / État financiers

 Version pour imprimante

État financiers

ÉTATS FINANCIERS

	Estimations pour 1996-97 (en dollars)	Chiffres actuels pour 1995-96 (en dollars)
Salaires et traitements	5 020 800	5 322 992
Avantages sociaux	628 700	894 276
Transport et communications	88 500	81 644
Services	704 500	778 665
Fournitures et matériel	124 000	346 464
Dépenses totales	6 566 500	7 424 041
Les chiffres de la période terminée le 31 mars 1997 ne sont pas vérifiés. Pour obtenir un exemplaire du rapport du vérificateur provincial, prière de s'adresser au service des communications du bureau du commissaire au (416) 326-3333 ou 1-800-387-0073; ATS (téléimprimeur) (416) 325-7539.		

prochaine section - [ANNEXE 1](#)

[Accès a l'information](#) | [Vie privée](#)

[Accueil](#) | [Recherche](#) | [Plan du site](#) | [Pour nous joindre](#) | [Ressources](#) | [English](#)

[En bref](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Publications et exposés](#) | [Les lois](#) | [Ordonnances et rapports d'enquête](#) | [Formules](#)

Le site Web du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario (CIPVP) est un service public visant à promouvoir l'accès à l'information.

[Comment nous joindre](#) | [Déclaration concernant la protection de la vie privée](#)



Annexe 1

ANNEXE 1

Tel que la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public* l'exige, le tableau suivant indique quels sont les employés du bureau du commissaire dont le salaire et les avantages étaient supérieurs à 100 000 \$ pour l'année 1996.

Nom	Poste	Salaire payé	Avantages
Wright, Tom	Commissaire	118 241,67 \$	338,16 \$
Anderson, Ken	Directeur des Services juridiques	118 192,01 \$	338,04 \$
Glasberg, Irwin	Directeur des appels/Commissaire adjoint (accès à l'information)	115 768,99 \$	338,28 \$
Cavoukian, Ann	Commissaire adjointe (vie privée)	104 492,87 \$	298,80 \$
Chdlis, William	Conseiller juridique	104 285,62 \$	298,56 \$

[Pour retourner à la Table des matières](#)

[Accès à l'information](#) | [Vie privée](#)

[Accueil](#) | [Recherche](#) | [Plan du site](#) | [Pour nous joindre](#) | [Ressources](#) | [English](#)

[En bref](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Publications et exposés](#) | [Les lois](#) | [Ordonnances et rapports d'enquête](#) | [Formules](#)

Le site Web du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario (CIPVP) est un service public visant à promouvoir l'accès à l'information.

[Comment nous joindre](#) | [Déclaration concernant la protection de la vie privée](#)